

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Loan Agreement between Italy and Costa Rica

26 June 1998

VOLUME XXV pp. 21-82



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

PART II

**Case concerning the Loan Agreement
between Italy and Costa Rica
(dispute arising under a financing agreement)**

Decision of 26 June 1998

**Contrat de prêt entre l'Italie et le Costa Rica
(litige portant sur un recouvrement de crédit)**

Décision du 26 juin 1998

CASE CONCERNING THE LOAN AGREEMENT BETWEEN ITALY AND COSTA RICA (DISPUTE ARISING UNDER A FINANCING AGREEMENT), DECISION OF 26 JUNE 1998

CONTRAT DE PRÊT ENTRE L'ITALIE ET LE COSTA RICA (LITIGE PORTANT SUR UN RECOUVREMENT DE CRÉDIT), DÉCISION DU 26 JUIN 1998

Ratification not in compliance with domestic law — “faulty ratification” — circumstances under which a State is entitled to cite its own ratification error — Vienna Convention on the Law of Treaties — principle of good faith — “*non venire contra factum proprium*” — relationship between domestic law and international law — basic international law principle of the primacy of international law over domestic law — necessity for a “manifest” and “objectively evident” violation of domestic law.

Signature — powers of the State’s representative — circumstances under which a State is bound by consent expressed by a representative — ultra vires act — abuse of authority — effect of subsequent approval by the State.

Ratification as an expression of a State’s consent — decline in the importance of the formal act of ratification — consent expressed through the externalization of concordant wishes — no absolute rule of international law requires ratification — tacit ratification — subsequent conduct of Parties.

Ratification — date of entry into force — absence of a rule of public international law that is sufficiently clear to allow the attribution of a retroactive effect to an act of ratification.

Distinction between State contracts and treaties — applicable law — change in the choice of law in a subsequent agreement.

Unjust enrichment — calculation of value of unjust enrichment.

Damages — award of interest permitted under public international law — equitable character of pertinent norms of public international law.

Ratification non-conforme au droit interne – « ratifications imparfaites » - dans quelles conditions un Etat est en droit de se prévaloir de son propre défaut de ratification – Convention de Vienne sur le droit des Traités – principe de la bonne foi – principe d’ « estoppel » , « non venire contra factum proprium » – rapports entre droit interne et droit international – principe fondamentale en droit internationale de la prééminence du droit internationale sur le droit interne – nécessité d’une violation de droit interne « manifeste » et « objectivement évidente »

Signature – pouvoirs du représentant de l’Etat – dans quelle condition un Etat est engagé par une consentement exprimé par un représentant – acte ultra vires – excès de pouvoir - effet de l’approbation subséquente de l’Etat

Ratification comme expression du consentement d’un Etat – déclin de l’importance de l’acte formelle de ratification - consentement exprimé par extériorisation de volontés concordantes – aucune règle absolue de droit internationale exige la ratification – ratifications tacites – ratifications par conduite subséquent

Ratification – date d’entrée en vigueur – absence de règle de droit international public suffisamment certaine pour permettre l’attribution d’un effet rétroactif à une acte de ratification

Distinction entre contrats d’Etat et traités – droit applicable – modification de choix de droit dans un accord subséquent

Enrichissement illégitime – calcul de la valeur de l'enrichissement

Dommages – assignation d'intérêts permis par le droit international public – rôle des principes équitables

SENTENCE ARBITRALE

rendue à Rome, le 26 juin 1998

entre

La République Italienne

et

La République du Costa Rica

par

un Tribunal arbitral composé,

selon le Compromis Arbitral du 11 septembre 1997

de

Messieurs

- Pierre Lalive, Professeur honoraire de l'Université de Genève, Membre et ancien Président de l'Institut du Droit International, Arbitre et Président;
- Luigi Ferrari Bravo, Professeur, Président de l'Institut International pour l'Unification du Droit privé (UNIDROIT), Arbitre; et
- Ruben Hernandez Valle, Professeur, Ambassadeur du Costa Rica à Rome, Arbitre.

Sentence Arbitrale

I. Introduction et Procédure

1. Le 11 septembre 1997, le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Costa Rica, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont conclu un compromis d'arbitrage en deux originaux faisant également foi, l'un en langue italienne (*Compromesso di Arbitrato*) et l'autre en langue espagnole (*Compromiso Arbitral*) entrant immédiatement en vigueur, et par lequel, compte tenu des liens d'amitié existant entre leurs peuples et leurs

Gouvernements respectifs, ils ont convenu de soumettre à l'arbitrage un litige les séparant, ayant pour objet les obligations du Gouvernement du Costa Rica dérivant d'un prêt de USD 12'990'000.-- accordé par le Mediocredito Centrale à la suite de la Convention Financière souscrite à Rome le 1er août 1985, par le Gouvernement de la République du Costa Rica et l'Istituto Centrale per il Credito a mediotermine — Mediocredito Centrale — pour la construction d'un bassin flottant (bacino galleggiante — dique seco) — à Puerto Caldera, litige n'ayant pas été résolu par des négociations directes.

2. Cet Accord prévoit la solution du litige par la voie arbitrale en conformité du "Règlement Facultatif pour l'Arbitrage des Différends entre Deux Etats de la Cour Permanente d'Arbitrage du 20 octobre 1992" (ci-après *le Règlement*), avec certaines modifications prévues par le Compromis (article 1er).

3. Conformément au Compromis, le Tribunal arbitral a été composé du Professeur Luigi Ferrari Bravo, de nationalité italienne, nommé par le Gouvernement de la République italienne, du Professeur Ruben Hernandez Vallé, de nationalité costaricienne, nommé par le Gouvernement de la République du Costa Rica et du Professeur Pierre Lalive, de nationalité suisse, en tant que Président, désigné d'un commun accord par les deux Arbitres. Ultérieurement, M. Luis Anton, licencié es relations internationales de Genève, de nationalité suisse, a été désigné comme Secrétaire, conformément à l'article 7 chiffre 3 du Compromis.

4. Le siège du Tribunal a été fixé à Rome (article 4) et il a été convenu que la langue de la procédure arbitrale serait l'anglais ou le français, sous réserve de la faculté pour les Parties d'utiliser l'espagnol et l'italien aussi bien dans la phase écrite que dans la phase orale de la procédure arbitrale (article 5).

5. Conformément aux dispositions du Compromis, chacune des Parties a désigné son Agent (article 7, chiffre 1), le Gouvernement de la République italienne en la personne du Professeur Umberto Leanza, Chef du Service du Contentieux Diplomatique au Ministère des Affaires étrangères, et le Gouvernement de la République du Costa Rica en la personne du Conseiller Arnaldo Fernandez Baudrit, Conseiller d'Ambassade à l'Ambassade du Costa Rica à Rome.

6. La procédure écrite a consisté en un double échange simultané de mémoires, par l'intermédiaire du Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) de La Haye, selon l'article 6, chiffre 2 du Compromis. Un premier échange a eu lieu, dans les 90 jours après la constitution du Tribunal (article 8, chiffre 2a), le 15 décembre 1997. Un second échange de mémoires en réplique, a eu lieu le 28 février 1998 à Rome, entre les Agents des Parties, le délai initialement prévu par l'article 8, chiffre 2, lettre b, du Compromis ayant été prolongé après consultation par le Tribunal, sur la demande de l'Agent du Costa Rica, suivant l'article 8, chiffre 3 du Compromis.

7. Conformément à l'article 8, chiffre 4 du même Compromis, le Tribunal a tenu deux jours d'audiences à Rome, les 14 et 15 avril 1998, dans les locaux aimablement mis à disposition par l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé (UNIDROIT). Il a entendu tour à tour les représentants des Parties, dans l'ordre convenu entre elles, soit :

- a) pour le Gouvernement de la République italienne les représentants suivants, dûment accrédités : MM. Umberto Leanza, Agent, Professeur de Droit international à l'Université de Rome "Tor Vergata", Chef du Service du Contentieux Diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères; Attila Tanzi, Professeur de Droit diplomatique à l'Université de Florence et Chercheur en Droit international à l'Université de Florence et à l'Université de Pérouse; Gaetano Zotta, Avvocato dello Stato; Francesco Maria di Maio, Secrétaire de Légation au Service du Contentieux Diplomatique du Ministère des Affaires étrangères;
- b) pour le Gouvernement de la République du Costa Rica : le Dr. Romàn Solis Zelaya, Procurador General de la Republica, Professeur de Droit constitutionnel et Madame Magda Rojas Chaves, Dr. en Droit, Avocate de l'Etat spécialisée en Droit public.

8. A la fin de la première journée d'audiences, le 14 avril 1998, le Tribunal a communiqué aux Parties une liste de questions susceptibles de s'adresser, selon leur contenu ou leur nature, soit à l'une, soit à l'autre des Parties, soit aux deux ensemble, relatives à des points sur lesquels le Tribunal souhaitait être plus particulièrement éclairé au cours de la réplique ou de la duplique orales prévue pour le lendemain 15 avril.

9. Lors de la deuxième journée de plaidoiries, le Tribunal a entendu tour à tour les représentants de la Partie italienne puis de la Partie costaricienne, qui ont répliqué et dupliqué, et répondu à certaines des questions posées par le Tribunal.

10. Conformément aux arrangements prévus entre les Agents et le Tribunal, les plaidoiries ont eu lieu respectivement en langue italienne et en langue espagnole, avec interprétation simultanée de l'une à l'autre, et ont fait l'objet d'un enregistrement sur bandes, le texte ou le résumé des plaidoiries ainsi que celui des réponses à certaines des questions du Tribunal étant ensuite déposé par les Parties dans les mains du Tribunal.

11. C'est ainsi que ce dernier a reçu les documents suivants :

- a) du côté de la Partie italienne :
 - Difesa presentata dall'Italia (audience du 14 avril 1998) et Controreplica presentata dall'Italia (audience du 15 avril 1998); ainsi qu'un document (daté de Rome, septembre 1991) et intitulé "Riabilitazione del Bacino galleggiante di Puerto Caldera (Costa Rica) établi par l'Istituto Mobiliare Italiano (IMI)

à la demande de la Direction générale pour la Coopération au Développement (Direzione generale per la cooperazione allo sviluppo — DGCS);

b) du côté de la Partie costaricienne, le Tribunal a reçu :

- un document intitulé "Conclusiones de la Republica de Costa Rica", ainsi que le texte de la Loi organique du 27 septembre 1982 (n° 6814), texte intitulé "Ley organica de la Procuraduria General de la Republica" (mars 1998).

12. Aux termes de la deuxième journée d'audiences, le 15 avril, le Président a indiqué aux Parties que le Tribunal se bornerait, en l'état, à suspendre la procédure orale, et n'en prononcerait formellement la clôture qu'après avoir vérifié, au terme de ses délibérations, qu'il n'était pas nécessaire d'entendre à nouveau les Parties, en particulier de leur poser des questions complémentaires.

13. A la suite de plusieurs séances de délibérations, tenues à Genève et à Rome, le Tribunal arbitral a constaté que la cause était en état d'être jugée et autorisé le Président à prononcer la clôture de la procédure orale, ce qui a été fait par Ordonnance du 8 juin 1998.

II. Résumé des faits

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés de la façon suivante :

1. En mai 1982, à l'occasion de la prise de fonctions solennelle du nouveau Président de la République, M. Luis Alberto Monge, des contacts eurent lieu entre une délégation du Gouvernement italien et le Ministre des Affaires étrangères du Costa Rica ayant pour objet le développement de la coopération entre les deux pays en matière technique et économique. Il en résulta la signature d'un "*Memorandum de entendimiento*" signé par le Sous-secrétaire aux affaires étrangères Palleschi, du côté italien, et le Ministre des Affaires étrangères du Costa Rica F. V. Jimenez, Memorandum où s'exprime l'intention de l'Italie de favoriser, notamment au moyen de l'octroi de crédits à des conditions favorables le développement du Costa Rica en matière de productions de biens et de services. On notera la présence, parmi les 5 secteurs mentionnés dans ce Memorandum comme devant faire l'objet d'une coopération économique et technique, des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie agro-alimentaire.

2. Le 24 octobre 1983 est signé à Rome entre l'Italie et le Costa Rica un *Accord-cadre pour la Coopération technique*, texte important qui sera analysé plus loin. Les Parties, rappelant leurs relations d'amitié, se déclarent conscientes de l'importance de la coopération économique, sociale, financière et culturelle, définissent certains secteurs prioritaires et y prévoient, dans ces secteurs, la signature future de protocoles particuliers pour des programmes et projets de coopération.

3. Peu avant la conclusion de cet Accord-cadre, le Président de la République du Costa Rica, par lettre du 13 octobre 1983 adressée au Ministre italien des Affaires étrangères et par référence à l'Accord de Coopération technique, économique et culturel sur le point d'être signé, tenait à souligner la priorité attachée par son Gouvernement à un certain nombre de projets indiqués dans une lettre du 21 septembre précédent, adressée au Directeur général du Département pour la coopération au développement (DGCS) du Ministère italien des Affaires étrangères et il signalait en particulier que, en ce qui concerne le projet de "bacino di carenaggio galleggiante", il venait de recevoir personnellement un rapport de faisabilité qu'il adressait au destinataire de ladite lettre du 13 octobre ("En lo que refiere al proyecto del dique seco, he recibido personalmente hoy el estudio de factibilidad").

4. Le 9 novembre 1983, le Président Monge, dans une lettre adressée au Ministre italien des Affaires étrangères, M. Giulio Andreotti, en remerciant de l'appui offert par l'Italie à divers projets de développements, mentionnait à nouveau en particulier celui du "bacino di carenaggio".

5. Ces deux lettres faisaient l'objet, le 9 décembre 1983, de remerciements du Ministre italien des Affaires étrangères, qui soulignait notamment le désir de l'Italie de collaborer, dans un esprit de solidarité, d'amitié et de compréhension réciproque, au développement du Costa Rica, pays dans lequel elle voyait un exemple de démocratie susceptible de jouer un rôle fondamental en Amérique Centrale.

6. Dans le courant de 1984, le Gouvernement du Costa Rica désignait pour la gestion du projet l'INCOP (*Instituto Costaricense de Puertos del Pacífico*) ou Institut costaricien des ports du Pacifique.

7. Le 3 janvier 1984, le Président Monge, dans une autre lettre adressée au Ministre italien des Affaires étrangères, soulignait la priorité absolue attribuée par son Gouvernement au projet de construction d'un bassin flottant de carénage, projet de nature à avoir des retombées importantes en matière de constructions et de réparations maritimes, de fourniture de services aux bateaux de pêche et à la flotte marchande locale et de passage.

8. Ladite lettre du 3 janvier 1984 indiquait que la Société costaricienne *Marnova S.A.* avait choisi, après une étude approfondie des diverses offres, la Société italienne *Società Esercizio Cantieri* (SEC) de Viareggio pour la fourniture du bassin de carénage, comme la société la mieux à même de remplir techniquement et économiquement les exigences costariciennes, et elle précisait que ce choix, après examen par les Autorités compétentes du Gouvernement du Costa Rica, avait reçu leur totale approbation, dans le cadre de l'Accord de Coopération technique, économique et culturelle entre les deux pays du 24 octobre 1983.

9. Le 20 juin 1984, les deux Etats signent un "*Protocole exécutif de coopération au développement*", dont les premiers mots précisent "qu'il est convenu dans le contexte [ou dans le cadre] de l'Accord-cadre italo-

costaricien de Coopération technique, signé à Rome le 24 octobre 1983, et dans le but de définir et de réaliser conjointement un programme concret de collaboration".

10. L'article 1er de ce Protocole précise que les Parties ont choisi, parmi les projets prioritaires dont la réalisation doit être entreprise dans le courant de l'année, "1. L'installation et la mise en fonctionnement d'un bassin de carénage à Puerto Caldera". L'article 2, al. 2, précise que "en particulier, pour le financement du projet n° 1, le Gouvernement italien mettra à disposition du Gouvernement du Costa Rica un crédit d'aide de USD 13 millions" alors que, pour les projets restants, la contribution italienne "sera effectuée à titre de don".

11. Peu après la signature de ce Protocole du 20 juin 1984, divers contrats particuliers de fourniture de biens et services, d'assistance et de formations du personnel, sont signés, le 23 juin 1984, entre la Société costaricienne *Desarrollo Naval S.A.*, San José, Costa Rica (*Denasa*) — "el Comprador", constituée à cet effet, et la Société italienne mentionnée plus haut *SEC*. — "el Contratista". Il s'agit, selon ses termes, d'un contrat pour la construction et la fourniture d'un bassin flottant avec annexes, d'une valeur totale de USD 12'990'000.-- ("para la construcción y suministro de un dique flotante, un taller de acero y oficinas"), contrat pour lequel chaque partie, acheteur et fournisseur, déclare et garantit avoir les pleins pouvoirs et toutes les autorisations légales nécessaires.

12. Le 23 juillet 1984 est pris au Costa Rica un Décret exécutif du Protocole précité, n° 15.700-RE, décret publié dans la Gazette officielle du Costa Rica n° 194.

13. Le lendemain, 24 juillet 1984, est adopté à San José de Costa Rica le Décret exécutif n° 16457-RE conférant pleins pouvoirs à M. R. Araúz Bonilla. Ce décret fera l'objet d'une publication dans la Gazette officielle n° 158, le 22 août suivant.

14. Le 17 octobre, le Ministère du Trésor italien, agissant conjointement avec le Ministère du Commerce extérieur, a autorisé par Décret le *Mediocredito Centrale*, à valoir sur les fonds financiers mis à sa disposition par l'Etat selon la loi du 24 mai 1977, à concéder au Gouvernement du Costa Rica un crédit d'aide de USD 12'990'000.-- cela à un certain nombre de conditions touchant les modalités de remboursement et les taux d'intérêts, étant précisé que la destination desdits fonds est la "fourniture de biens et services italiens pour la construction d'un bassin de carénage". Ce Décret interministériel est transmis au *Mediocredito Centrale* et aux Ministères intéressés par courrier du 22 octobre 1984.

15. Le 28 janvier 1985, la Société italienne *SEC* sous-traite à la Société italienne de constructions *Sivieri*, pour un montant forfaitaire de 4.750 M Lit., l'exécution au Costa Rica, sur les terrains propriété de la Société costaricienne *Denasa*, les travaux nécessaires à la réalisation du chantier.

16. Le 22 juillet 1985 une loi du Costa Rica (n° 6995) autorise l'INCOP à souscrire des conventions au nom de l'État du Costa Rica.

17. Deux jours plus tard, le 24 juillet 1985, le Président de la République, M. Luis Alberto Monge Alvarez, écrit à l'Institut Mediocredito Centrale pour "présenter M. Rodrigo Araúz Bonilla, Président exécutif de l'Institut costaricien des ports du Pacifique, qui signera au nom du Gouvernement de la République du Costa Rica la Convention financière avec le Mediocredito Centrale" convention destinée à la construction du bassin de carénage (digue flottante) avec ses installations et bureaux à Puerto Caldera au Costa Rica.

18. Le même 24 juillet 1985, le Conseil de direction (Junta directiva) de l'INCOP informe M. Bonilla, son Président exécutif, que ce dernier a reçu un pouvoir spécial (*poder especial*) pour signer en Italie la Convention relative au bassin de carénage. Selon le 1er Mémoire du Costa Rica (page 3 n° 8), il s'agit de pleins pouvoirs (*plenos poderes*) relatifs à la Convention prévue, "en représentation du Gouvernement de la République du Costa Rica". En effet, un Décret du même jour, publié au Journal officiel sous le N° 16457-RE, signé du Président de la République et du Ministre des Relations extérieures confère "Plenos Poderes" à M. Rodrigo Araúz pour agir en tant que représentant du Gouvernement de la République et signer la Convention de prêt à Rome (cf. supra II n° 13).

19. Selon le même 1er Mémoire du Costa Rica (page 3 n° 10), le 1er août 1985 "le Gouvernement de la République du Costa Rica, représenté par M. Rodrigo Araúz Bonilla, Président exécutif de l'INCOP, et la Banque Mediocredito Centrale d'Italie, souscrivent à Rome une *Convention financière*" pour un montant de USD 12'990'000.-- concernant la construction du bassin de carénage.

20. On notera aussi que, par un nouveau message du Président Monge, du Costa Rica, daté du 31 juillet et parvenu au Mediocredito le 16 août, il est confirmé que M. Araúz Bonilla, Président exécutif de l'INCOP, a bien été autorisé, par décision du Conseil exécutif de cet Institut, décision dûment ratifiée, et ce avec pleins-pouvoirs (*con Poder extendido*) à souscrire au nom du Gouvernement du Costa Rica les déclarations et reconnaissances nécessaires relatives au financement du bassin flottant de Puerto Caldera pour un montant de USD 12'990'000.--.

21. Le 23 août, Mediocredito informe par télex l'INCOP que la Convention financière est entrée en vigueur le 22 août, dès lors que tous les documents prévus à l'article 3 ont été réunis; il s'agit de (i) une déclaration émanant de l'organe compétent du Gouvernement du Costa Rica attestant que la signature apposée à la Convention est bien celle d'une personne dûment autorisée, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Costa Rica, à assumer les engagements dérivant de la Convention pour l'emprunteur ("*il Mutuatario*"), soit le Gouvernement de la République du Costa Rica, au nom et pour le compte duquel, précise le début de la Convention, agit l'INCOP, représenté par son Président, M. Araúz

Bonilla; (ii) l'acte de désignation, émanant des Autorités compétentes du Costa Rica, de la ou les personnes dûment autorisée(s) à signer les "déclarations de dettes" (ou demandes de versement des fonds, selon l'article 4) et enfin (iii) d'une copie du mandat irrévocable conféré à la Banque Agente permettant à celle-ci d'utiliser les fonds crédités, etc.

22. A la suite de la signature de la Convention financière, quatre versements furent successivement crédités entre le 10 octobre 1985 et le 30 octobre 1986 dans les conditions prévues, avec le concours de la Banque italienne *Monte dei Paschi di Siena*, choisie comme banque Agente par l'INCOP.

23. Le 25 septembre 1985, par une lettre adressée au Président exécutif de la Société costaricienne *Codesa*, le Ministère de la Planification nationale et de la Politique économique du Costa Rica (qui semble avoir pourtant participé auparavant aux négociations intergouvernementales, à en croire une lettre du 8 octobre 1984 du Ministère italien des Affaires étrangères à l'Ambassadeur du Costa Rica à Rome) fait valoir diverses objections à l'encontre du projet d'installation de "digue flottante". Le Ministère invoque notamment le défaut d'approbation législative par le Parlement du Costa Rica de la Convention-cadre de Coopération du 24 octobre 1983, le fait que le projet n'aurait pas fait l'objet d'une étude de viabilité (ce qui, soit dit en passant, semble contredit par la lettre du Président Monge du 13 octobre 1983, citée supra II n° 3) et le fait même de la conclusion d'un emprunt ("la contratación del credito respectivo") (voir à ce sujet 1er Mémoire du Costa Rica, page 4 n° 15). Selon le premier Mémoire de l'Italie, les objections dudit Ministère de la planification n'auraient été portées à sa connaissance, et sous une forme vague, que près de 3 ans plus tard, soit les 5, 6 mai 1988 pour la première fois.

24. En 1986, le 17 mars, l'Assemblée législative du Costa Rica vote une loi (n° 7025) approuvant la Convention-cadre du 24 octobre 1983 pour la coopération technique. Ladite loi est publiée dans la Gazette officielle du 6 juin. On notera en passant que, selon la Gazette officielle italienne (supplément ordinaire, série générale n° 165) ladite Convention-cadre a fait l'objet d'échanges de notifications les 10 avril 1984 et 21 mars 1988 et est entrée en vigueur le 21 mars 1988 — soit après l'entrée en vigueur de la Convention financière le 22 août 1985 (1er Mémoire Italie, page 8).

25. Le 8 mai 1986, M. Araúz Bonilla avait cessé d'être Président exécutif de l'INCOP et donc, selon les mémoires du Costa Rica, d'être fonctionnaire public, un fait dont le Costa Rica tire diverses conséquences juridiques ainsi qu'on le verra plus loin, cela à la suite d'un changement à la Présidence de la République, d'où découle le remplacement de divers hauts fonctionnaires et titulaires de charges publiques importantes.

26. Le 12 juin et le 8 juillet 1986, l'Ambassade d'Italie à San José de Costa Rica (ainsi qu'elle le rappelle dans une Note verbale du 26 mai 1987) attire l'attention du Ministère costaricien des Relations extérieures sur le fait

que le Costa Rica n'a pas procédé au remboursement d'une somme de USD 277'661,26 comme il était prévu dans la Convention financière relative à la fourniture de la "digue flottante a Puerto Caldera".

27. De septembre 1986 à janvier 1988 environ, à en croire le rapport précité de l'Istituto Mobiliare Italiano (de septembre 1991), les installations de Puerto Caldera ont été en opération et pratiqué des interventions sur un certain nombre d'embarcations locales de petit tonnage.

28. Le 24 octobre 1986, les représentants de la Société costaricienne *Denasa* signent avec la Société italienne SEC un procès-verbal de réception des biens et fournitures prévus dans le contrat passé entre ces deux sociétés le 23 juin 1984.

29. Le 7 juillet 1987, le Ministère des Relations extérieures et du Culte au Costa Rica adresse une Note verbale à l'Ambassade d'Italie à San José, en réponse à sa Note verbale sur l'inexécution du remboursement, et demande une prorogation des délais de paiement, cela suivant une requête qu'il a reçue du Conseil de direction de l'INCOP le 26 mars 1987. Peu après, le 6 août 1987, le même Ministère costaricien des Affaires étrangères demande au Gouvernement italien d'être informé sur l'état du "crédit concédé au Gouvernement du Costa Rica pour le projet connu comme digue seco".

30. Le 11 janvier 1988, l'ancien Président de la République du Costa Rica, M. Monge, écrit à titre personnel à M. Giulio Andreotti, Ministre des Affaires étrangères de l'Italie et fait allusion au scandale politique que certains opposants essaient de créer au Costa Rica en relation avec l'assistance italienne au projet de bassin flottant à Puerto Caldera; et il suggère au Gouvernement italien d'étudier la possibilité de transformer les crédits en dons afin d'assainir la situation et de mettre fin au débat et à l'exploitation politiques en cours au Costa Rica. La même lettre rappelle que son auteur, alors en qualité de Président de la République, a négocié personnellement les crédits d'assistance italiens consentis à son pays.

31. Le 25 mars 1988, le nouveau Président de la République du Costa Rica, M. Oscar Arias Sanchez, écrit à son tour au Ministre Andreotti pour s'associer pleinement à la démarche de son prédécesseur, M. Monge, notamment en ce qui concerne la possibilité de transformer en dons les prêts convenus entre les Gouvernements des deux pays.

32. Entre-temps, en février 1988, la Société costaricienne *Denasa* (supra II, n° 11) était tombée en faillite et s'était vu imposer un curateur judiciaire, ses créanciers, tant privés que publics, faisant valoir des créances pour un total d'environ USD 500'000.--. Le 18 avril 1988, un rapport de l'expert judiciaire estime les biens et installations du bassin de Puerto Caldera à USD 9'200'000.-- comme valeur à neuf et à USD 8'700'000.-- comme valeur du marché (cf. le rapport IMI "Riabilitazione", cité supra n° 11).

33. Les 5 et 6 mai 1988, la question du bassin flottant de Puerto Caldera est évoquée dans des discussions tenues à San José entre une Délégation du

Ministère des Affaires étrangères italien (de la Direction de la coopération au développement), et une Délégation du Costa Rica, du Ministère de la Planification nationale et de la Politique économique. Selon le procès-verbal de ces réunions, la mission italienne a demandé des éclaircissements au Gouvernement du Costa Rica en ce qui concerne le projet financé par des fonds italiens. Selon le Gouvernement du Costa Rica, dès lors que le bassin n'est pas productif et qu'il existe certains problèmes relatifs au paiement de la dette, la solution la plus réaliste serait de restituer le bassin à l'Italie moyennant annulation de la dette. Se bornant à prendre acte de cette position, la Délégation italienne se réserve d'en analyser les aspects juridiques. Par la suite, cette proposition n'a pas été acceptée par l'Italie.

34. Le 7 juillet 1989, le Vice-ministre costaricien à la Présidence écrit à l'Ambassadeur d'Italie à San José pour suggérer, tout en faisant allusion à certains obstacles juridiques qui s'opposeraient au remboursement de la dette, diverses solutions tendant d'une part à refaire fonctionner les installations de Puerto Caldera, d'autre part à effacer la dette dans sa totalité, en même temps que d'effectuer un paiement "de bonne volonté". La lettre suggère la cession éventuelle à l'Italie d'une créance de USD 25 millions du Costa Rica contre la République du Nicaragua. Cette dernière offre n'est pas acceptée par l'Italie.

35. En avril 1990, une Société costaricienne *Senapac* remet au Gouvernement du Costa Rica une proposition avec étude de faisabilité tendant à la remise en état et en fonction des installations de la *Denasa* à Puerto Caldera. Il n'a pas été donné suite à cette proposition.

36. Le 27 novembre 1990, le Gouvernement du Costa Rica nomme une commission, présidée par le Vice Premier Ministre de la Présidence Zamora, tendant à trouver une solution juridique au problème du crédit d'aide consenti par le Gouvernement italien et de l'acquisition des biens fournis au Costa Rica par la Société italienne SEC.

37. Par la suite, à en croire le Mémoire de la Partie italienne, les rapports entre les deux États auraient changé de nature, le Costa Rica faisant valoir divers avis juridiques, notamment de la Procuraduría General de la República, aux termes desquels, pour diverses raisons, aucun remboursement ne serait dû à l'Italie par le Costa Rica.

38. Par Note verbale du 9 mai 1995 du Costa Rica, suivie d'une réponse par Note verbale du 27 juillet 1995 de l'Italie et enfin d'une Note verbale du 8 février 1997 du Gouvernement costaricien, les deux Parties se sont accordées à soumettre leur différend à l'arbitrage international, ceci conformément au Traité général d'arbitrage du 8 janvier 1910, entre les deux Pays. Sur quoi,

ainsi qu'il a été dit plus haut, les deux Gouvernements ont ensuite conclu un Compromis arbitral, fait à Rome en langue espagnole et en langue italienne le 11 septembre 1997.

III. En droit

A. Introduction

1. La position juridique du Costa Rica, telle qu'elle résulte de son premier Mémoire (du 8 décembre 1997) et de son second Mémoire (du 18 février 1998), position confirmée dans ses "Conclusions" du 1er avril 1998 et dans ses plaidoiries tenues à Rome les 14 et 15 avril 1998, peut se résumer sommairement comme suit, en guise d'introduction, et sans préjudice de l'analyse plus détaillée qui suivra :

2. La Convention financière n'est pas un traité international mais un contrat régi par le droit italien. Une obligation de rembourser le crédit versé par le Mediocredito Centrale ne peut donc avoir sa source dans le droit international. Il n'y a d'ailleurs pas de lien entre l'obligation financière résultant du Contrat signé par le Mediocredito le 1er août 1985, d'une part, et d'autre part la Convention-cadre de Coopération technique du 24 octobre 1983 ou le Protocole exécutif de coopération du 20 juin 1984. Au demeurant, la Convention-cadre était inefficace à l'époque, n'ayant été approuvée par l'Assemblée législative du Costa Rica, selon sa Constitution, que presque deux ans après la signature du Protocole et huit mois après celle de la Convention de crédit, et de toutes façons, même si la Convention financière pouvait être considérée comme un Traité, elle serait invalide et inefficace, faute d'expression valable du consentement du Costa Rica. Le Protocole exécutif est un instrument international autonome, soumis aux normes d'entrée en vigueur des traités internationaux et, notamment, son efficacité est conditionnée par les normes constitutionnelles en vigueur au Costa Rica (notamment celles régissant la capacité de l'Etat à se lier financièrement; cf. par exemple l'article 121, al. 15 de la Constitution du 7 novembre 1949). Enfin, l'Accord financier ne constitue pas une obligation valable liant les Parties, pour diverses raisons; en particulier il s'agit (a) du fait que le Protocole exécutif de coopération n'était pas efficace à la date où l'Accord financier a été approuvé et (b) d'autre part, de l'absence de pouvoirs du signataire M. R. Araúz Bonilla.

3. De son côté, la position juridique de l'Italie peut se résumer sommairement de la façon suivante (sans préjudice de la discussion qui suivra), telle qu'elle résulte de son premier Mémoire du 15 décembre 1997, de son second Mémoire du 28 février 1998, et de ses plaidoiries tenues dans les

audiences des 14 et 15 avril 1998 à Rome (ceci compte tenu aussi des réponses données oralement ou par écrit, comme dans le cas du Costa Rica, à un certain nombre de questions posées par le Tribunal arbitral lors des audiences, ainsi qu'indiqué plus haut). Selon la Partie italienne, la Convention financière est pleinement valable en vertu du droit international, et le Costa Rica ne saurait contester cette validité, qui résulte aussi de l'application des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ainsi que, au besoin, de l'application du droit italien. Le Parlement du Costa Rica a de toutes façons approuvé la Convention financière et, du reste, les violations alléguées de l'ordre interne du Costa Rica ne sauraient constituer une cause d'invalidité au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités, compte tenu aussi de l'ensemble des circonstances de l'espèce et du comportement des Autorités du Costa Rica. Enfin M. R. Araúz Bonilla disposait des pleins pouvoirs pour engager valablement son pays.

4. Les arguments respectifs des Parties, dont seules les grandes lignes viennent d'être résumées ici, portent d'abord essentiellement sur la question fondamentale posée à l'article 3 chiffre 1 lettre a du Compromis Arbitral, soit celle de la *validité et du caractère obligatoire de la Convention financière* du 1er août 1985. Ces arguments, qui sont multiples et variés, se recouvrent partiellement, un peu par la force des choses, sont parfois interdépendants ou se retrouvent répétés dans des contextes différents. Pour la clarté de la discussion, il convient cependant de les distinguer autant que possible, sans nécessairement suivre l'ordre des matières (qui a d'ailleurs évolué au cours de la procédure d'un mémoire à l'autre) adopté par l'une ou l'autre des Parties.

5. Pour comprendre la Convention financière du 1er août 1985, il est nécessaire de la situer dans le contexte général des relations entre les deux Parties et par conséquent de commencer (comme le fait du reste le premier Mémoire du Costa Rica) par l'examen de la Convention-cadre du 24 octobre 1983.

La Convention-cadre de Coopération technique

6. On a déjà vu que cet Accord-cadre désigne un certain nombre de domaines prioritaires de coopération, pour lesquels est prévue, à l'aide de protocoles spécifiques, l'exécution de programmes et projets déterminés. A ce propos, il y a lieu de relever qu'un aspect essentiel de l'argumentation du Costa Rica est fondé sur l'article 8 de ladite Convention, concernant son entrée en vigueur et la date de sa ratification par l'Assemblée législative du Costa Rica (en 1986).

7. Avant d'examiner cette argumentation en détail comme elle le mérite, il y a lieu d'écarter un argument plus ou moins subsidiaire fondé sur l'objet matériel des accords en cause, argument invoqué brièvement par le premier Mémoire du Costa Rica : dès lors que l'Accord-cadre parle de "coopération *technique*" (dans son titre et à l'article 1er) sans mentionner expressément l'aspect *financier*, elle ne s'appliquerait pas, vu son contenu matériel, à la

Convention financière du 1er août 1985. En effet, selon cette thèse, un projet pourrait être considéré comme dépendant de la Convention-cadre s'il est du domaine matériel cité à l'article 2, mais seulement dans ce cas. Dans le même ordre d'idées, il en serait de même pour le Protocole du 20 juin 1984, qui ne serait pas une norme d'exécution de l'Accord-cadre de Coopération technique.

8. Cet argument ne résiste pas à l'examen : on conçoit difficilement une coopération technique qui ne comporterait pas des aspects financiers; pareille interprétation restrictive des termes "coopération technique" apparaît artificielle et contraire à l'expérience générale.

9. En outre, elle se heurte manifestement aux pièces du dossier, parmi lesquelles il suffira de citer l'exemple de la lettre du 13 octobre 1983 du Président de la République, Luis Alberto Monge qui, déclarant "faire suite à l'Accord de coopération technique à signer prochainement", et se référant au projet de bassin de carénage flottant comme d'intérêt national, mentionne expressément le financement intégral du projet grâce au financement concédé par le Gouvernement italien.

10. Compte tenu de l'ensemble du dossier et, par exemple, de la lettre qui vient d'être citée du Président de la République du Costa Rica (du 13 octobre 1983) on ne saurait soutenir davantage que le Protocole du 20 juin 1984 ne serait pas une norme d'exécution de l'Accord-cadre de coopération, alors qu'il l'est de toute évidence. Non seulement son contenu démontre qu'il s'agit de l'un des protocoles spécifiques expressément prévus par l'article 3 de l'Accord-cadre, mais les premiers mots dudit Protocole précisent qu'il est conclu "Nell'ambito dell'Accordo quadro italo-costaricante di Cooperazione tecnica ..." — "En el ambito del acuerdo marco italo-costaricense de cooperación técnica firmado el 24 de octubre 1983 en Roma ...".

La constatation qui précède est indépendante de la question de la ratification, qu'il y a lieu maintenant d'examiner.

B. Le Problème de la ratification

11. L'article 8 de la Convention-cadre du 24 octobre 1983 dispose que les deux Gouvernements se notifieront, par échange de notes, l'accomplissement des formalités respectives internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle aura lieu à la date de la dernière notification.

12. Il n'est pas contesté que, par Note du 10 avril 1984, l'Ambassade d'Italie à San José de Costa Rica a communiqué au Ministre des Relations extérieures et du Culte que "les Autorités compétentes italiennes avaient rempli les conditions requises par l'ordre interne [italien] pour formaliser la Convention-cadre de coopération technique signée à Rome le 24 octobre 1983", et que celle-ci entrera en vigueur dès que le Gouvernement du Costa Rica effectuera une notification analogue.

13. Enfin, comme on l'a vu dans la partie "Faits" de la présente Sentence (supra II note n° 24), il n'est pas contesté que c'est seulement par la loi N° 7025 du 17 mars 1986 que l'Assemblée législative du Costa Rica a approuvé l'Accord-cadre de coopération technique souscrit par les Parties, cette loi étant publiée dans la Gazette officielle du 6 juin 1986.

14. De même il est constant que l'Italie n'a pas ignoré le fait que, jusqu'à cette dernière date, l'Assemblée législative costaricienne n'avait pas ratifié la Convention-cadre.

15. A s'en tenir à la lettre de l'article 8 de l'Accord-cadre de coopération technique, on serait tenté de considérer que ladite Convention n'a eu ni validité ni effet jusqu'à la date de sa ratification du 17 mars 1986 par l'Assemblée législative du Costa Rica. L'examen du droit international public sur la question de la ratification, ainsi qu'il apparaîtra plus loin, révèle que la question est moins simple qu'il n'y paraît à première vue.

16. Il convient de l'examiner d'abord dans une perspective générale, ensuite de se poser la question d'une éventuelle rétroactivité de la ratification de mars 1986. Il faudra aussi se poser la question des ratifications non-conformes au droit interne (en particulier constitutionnel), ratifications dites "imparfaites" dans la doctrine française de droit international. On se demandera, en particulier, dans quelles conditions un Etat est en droit de se prévaloir de son propre défaut de ratification. Enfin, il y aura lieu d'appliquer les enseignements du droit international général, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, aux circonstances concrètes de l'espèce, et cela en tenant compte du comportement des deux Etats parties à l'Accord-cadre.

17. Selon la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*, du 23 mai 1969 — dont le Tribunal a particulièrement mission de tenir compte selon l'article 3 chiffre 2 du Compromis d'arbitrage — les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé, par lequel un Etat établit sur le plan international son *consentement* à être lié par un traité (article 2 chiffre 1b). Quant aux modes d'expressions du consentement à être liés par un traité, il y a lieu de tenir compte de l'article 11, selon lequel le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ou par tout autre moyen convenu. (Voir aussi les articles 12 à 16, ainsi que l'article 18 "Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur").

18. On rappellera d'abord que la ratification *en tant qu'acte international*, comme expression du consentement de l'Etat, "must be distinguished from parliamentary or other domestic ratification (or approval) of a treaty: although such ratification may be connected with the international act of ratification, they are separate procedural acts carried out on different places". (Jennings R./Watts A., *Oppenheim's International Law*, London/New York, Longman, 1992, 9ème édition, Vol 1, p. 1226, § 602). Les mêmes auteurs

notent que "the function of the institution of ratification has undergone considerable changes during the last three centuries"; si, en principe, un traité soumis à ratification ne lie pas l'Etat malgré sa signature, il n'est pas dénué d'effet : on ne saurait ainsi maintenir la thèse qu'aucun traité n'a été conclu avant la ratification et qu'il s'agirait d'une simple proposition mutuelle de conclure :

"For the representatives are authorised, and intend, to conclude a treaty by their signatures. Even where a treaty is subject to ratification, Governments act, as rule, on the view that a treaty exists from the time of signature. It is for that reason that ... no alterations of the treaty are possible through the act of ratification, that a treaty may be tacitly ratified by its execution, that it is always dated from the day when it was duly signed by the representatives and not from the day of its ratification, and that there is no essential difference between such treaties as need, and such as do not need, ratification") (ibid., § 602). (souligné par nous)

19. Bien que le principe général demeure que, lorsque le traité le prévoit, le caractère obligatoire du traité et son entrée en vigueur *dépendent de la ratification*, l'observation de la pratique montre que, comme l'écrit *Charles Rousseau* dans son *Traité classique de droit international public* (Paris, éd. Sirey, 1970, p. 93, tome 1, n° 68) : "l'importance de la ratification est en voie de déclin à l'époque contemporaine". C'est aussi l'avis de *Paul Reuter*, dans son commentaire, "Introduction au droit des traités" (Paris, éd. PUF, 3e éditeur, 1995, pp. 17 ss. et 26 ss., n°63 ss.).

20. Ce qui est essentiel, à la fois d'une manière générale et dans le cas d'espèce — où il s'agit essentiellement de savoir si la République du Costa Rica a, ou non, donné *son consentement* à la validité de l'Accord-cadre de coopération technique, et ceci non seulement lors de l'approbation par l'Assemblée législative le 17 mars 1986, mais auparavant déjà — ce qui est essentiel, en droit international moderne, ce ne sont pas les *formalités* de ratification en tant que telles, ou la ratification plutôt que la signature, c'est qu'il y ait bien "manifestation", c'est-à-dire *extériorisation de volontés concordantes*. A ce sujet *Paul Reuter* écrit par exemple (op. cit. n° 65) ce qui suit :

"Cette extériorisation a lieu de diverses manières, dont la plus courante et la plus sûre est d'être écrite. Elle peut aussi s'exprimer par une déclaration orale, c'est-à-dire par un comportement verbal. De plus, tout comportement peut être l'expression d'une volonté et notamment un comportement actif, tel que l'exécution d'une prestation, le changement d'une attitude antérieure...".

21. La manifestation du consentement de l'Italie n'étant pas discutée en l'espèce, contrairement à celle du Costa Rica, c'est à propos de ce dernier Etat qu'il y aura lieu d'examiner plus loin si ces considérations générales sont pertinentes ou ne le sont pas, et dans quelle mesure.

22. La pratique internationale, au moins jusqu'à l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, est assez variée et incertaine, sur la question de la ratification et celle de l'entrée en vigueur d'un accord

international, ainsi que le démontrent les quelques citations doctrinales ou jurisprudentielles qui suivent, et qui pourraient être multipliées.

23. On notera d'abord qu'aucune règle absolue de droit international n'exige qu'un traité soit soumis à ratification, et la Commission du Droit international des Nations Unies (CDI-ILC) s'est refusée à introduire dans ses projets une telle exigence, ce qui n'empêche pas les Parties de poser cette condition dans le traité lui-même, auquel cas c'est en principe la ratification qui donne sa validité au traité et le met en vigueur. En ce sens, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Ambatielos* (compétence), a déclaré le 1er juillet 1952 (CIJ Recueil 1952, p. 43) : "la ratification d'un traité, lorsqu'elle y est prévue ... est une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité. Elle n'est donc pas une simple formalité, mais un acte d'importance essentielle". En revanche l'article 11 de la Convention de Vienne montre bien que la ratification n'est que l'un des moyens, parmi d'autres, à la disposition d'un Etat pour exprimer son consentement à être lié.

24. En ce qui concerne en particulier le sens des termes "entrée en vigueur", il convient de tenir compte de l'ambiguïté et de l'incertitude de ces expressions — auxquelles un commentateur particulièrement autorisé, *M. Rosenne* (Encyclopedia of Public International Law, sous la direction de R. Bernhardt, "Treaties, Conclusion and Entry into Force", Amsterdam/New York/Oxford, North Holland 1984, Instalment 7, p. 467) attribue trois significations différentes, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer ici. A ce propos, on rappellera en passant la constatation de la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 21 décembre 1962 (affaire du *Sud-ouest africain*, exceptions préliminaires — CIJ Recueil 1962, p. 331), selon laquelle :

"La terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international. Dans la pratique des Etats et des organisations internationales, comme dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, on trouve des usages très variés; le caractère de dispositions conventionnelles a été attribué à de nombreux types d'actes différents".

25. En ce qui concerne la *date de l'entrée en vigueur*, une question discutée se pose, celle de *l'effet rétroactif ou non* de la ratification et cette question a fait l'objet de décisions dans des sens différents si bien qu'on ne saurait la considérer comme résolue aujourd'hui de façon certaine. Ainsi la Cour permanente de Justice internationale, en 1926 (affaire de *Certains intérêts allemands*. CPIJ, Série A N° 7, pp. 3, 39), et la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du roi d'Espagne* (entre le Honduras et le Nicaragua, CIJ Recueil 1960, pp. 192, 207-209) ont rejeté l'effet rétroactif de la ratification.

26. En sens contraire, on peut citer nombres de sentences arbitrales internationales : ainsi dans *l'arbitrage Chili-Pérou* de 1875 (Moore, J.B., Digest of International Arbitrations, Washington, 1898, vol II, pp. 2085, 2091; et les affaires *United States v. City of Kodiak*, International Law Reports, ci-après ILR, 1955, pp. 562, 563, et *Lazarou et al. v. Moraros et al.*, ILR, 1958, II, pp. 585, 586; voir aussi de nombreuses sentences arbitrales

reproduites dans International Law Reports, e.g. X. c. Dame Y., ILR, 1958-II, p. 562; Cader v. Cader, France, Cour de Cassation, ILR 47, 1965, p. 92). Un cas classique, souvent cité, est l'Affaire *Château-Gai Wines Ltd. v. Institut National des Appellations d'Origine*, 69 ILR, 1974, p. 284. Dans cette dernière affaire, jugée par la Cour Suprême du Canada, 2 avril 1974), le litige concernait l'application d'un *Traité de commerce franco-canadien* du 12 mai 1933, dont le recourant prétendait qu'il était non valable et inefficace, faute de ratification (pourtant prévue dans le traité); mais une série d'échanges entre les parties et leur pratique montraient qu'elles avaient considéré le traité comme en vigueur. La Cour Suprême du Canada a considéré la disposition du traité relatif à la ratification comme n'impliquant aucune "condition suspensive" et a déclaré notamment :

"... the fact that "ratification" is stipulated means that a suspensive condition is not involved. Indeed, the very nature of ratification is that it has a retroactive effect" (ibid., p. 287).

27. Dans l'affaire des Concessions des phares de l'Empire Ottoman (Recueil des Sentences Arbitrales, ci-après RSA, vol. XII, pp. 161, 180), un Tribunal arbitral spécial de la Cour permanente d'Arbitrage a jugé que :

"Même si l'on était d'avis que la clause d'un traité sujet à ratification, laquelle prévoit provisoirement son entrée en vigueur immédiate, ne saurait être considérée à elle seule comme définitivement opérante, l'échange subséquent des ratifications la revêtirait en tous cas de la force obligatoire définitive, et cela moyennant une *ratihabitio*, avec effet rétroactif."

28. En résumé, vu les contradictions de la pratique, et à ce stade de son examen du droit international public en la matière, le Tribunal estime qu'il ne peut se fonder sur une règle suffisamment certaine lui permettant d'attribuer à la ratification par le Parlement du Costa Rica un *effet rétroactif*.

29. Il reste à examiner, d'abord d'une manière générale et abstraite et avant de passer à l'application des principes au cas d'espèce, quels sont les effets en droit international de la *conduite subséquente des Parties* à un traité (subséquente à sa conclusion) et en particulier celle de savoir s'il existe des ratifications *tacites*. Dans ce contexte, on devra se demander, selon les règles applicables d'après l'article 3 chiffre 2 du Compromis Arbitral, si et dans quelle mesure, le principe général de la bonne foi autorise une partie à un traité de se prévaloir de sa propre non-ratification.

30. Dans leur *Traité classique de droit international public* (Universelles Völkerrecht, Berlin, Drucker & Humboldt, 3ème édition, 1984, p. 456, § 711), les Professeurs *Alfred Verdross et Bruno Simma*, de Vienne, s'expriment comme suit

"§ 711 Ein unter Vorbehalt der Ratifikation abgeschlossener Vertrag kann auch ohne förmliche Ratifikation rechtsverbindlich werden, wenn sich aus dem klaren und dauernden Verhalten eines Unterzeichnerstaates ergibt, dass er den Vertrag annimmt, und sein Partner im Vertrauen darauf dazu bewogen wurde, seine Einstellung zu seinem Nachteil zu ändern, oder sonst irgendeinen Schaden erlitten hat".

Ce que l'on peut traduire comme suit:

"Un traité conclu sous réserve de ratification peut aussi devenir juridiquement obligatoire sans ratification formelle, lorsqu'il résulte du comportement clair et durable d'une partie contractante qu'elle accepte le traité et que son co-contractant, en se fiant à ce comportement, a été amené à modifier sa position à son propre désavantage ou à subir un dommage quelconque".

31. Dans le même esprit, M. *J.-M. Yepes* (Colombie), Membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, s'exprimait comme suit (Yearbook International Law Commission, ci-après YILC, 1953, Vol 2, p. 165) : "Or conçoit-on quelque chose de plus foncièrement contraire à la bonne foi que le fait, pour un Etat, d'invoquer un traité s'il lui est favorable et en même temps le rejeter sous prétexte de non-ratification expresse de sa part, quand il s'agit des obligations imposées par ledit traité ?". De l'avis du juriste colombien, un tel comportement constitue une violation du "principe de la confiance" ancré dans la Charte de l'ONU (voir aussi Jörg P. Müller, *Vertrauensschutz in Völkerrecht*, Köln/Berlin, Carl Heymanns, 1971, pp. 165 ss.).

32. Dans le même sens, un précédent souvent cité est celui de l'affaire *Shufeldt* (USA v. Guatemala, RSA, Vol. II, 1949, pp. 1081 ff.), où l'Arbitre a jugé

"that the Guatemala Government, having recognized the validity of the contract for six years and received all the benefits to which they were entitled under the contract [un contrat dont la validité avait suscité certains doutes] and allowed Shufeldt to go on spending money on the concession, is precluded from denying its validity, even if the approval of the Legislature had not been given to it" (*ibid.*, p. 1094).

33. Dans le cas du *Shufeldt* claim, le ressortissant américain avait exécuté le contrat, notamment en payant des sommes importantes prévues selon le contrat, cela jusqu'au moment où, en mai 1928,

"Decree N° 1544 was passed by the Legislative Assembly disapproving the contract. During all these six years, Shufeldt had been carrying out his contract, expending money on it and paying what the contract called for to the Government. Relying on the good faith of the Government, he expended large sums in providing the necessary appliances, roads, etc. ... in the hope of recouping his expenditure by the time the contract expired ... During these six years the Government — and in speaking of the Government I mean the Executive who must be presumed to be acting in accordance with law and whose acts those dealing with the Government are justified in treating as acts of the Government — recognized and treated the contract as a legal contract..." (*ibid.*, p. 1094).

La Sentence constate aussi que le Gouvernement du Guatemala, qui invoque devant l'arbitre diverses irrégularités, a accepté la situation sans protester et sans réagir (*ibid.*).

34. Sur la question de la *ratification tacite*, on peut consulter avec profit la monographie de *K. Holloway* : "Modern Trends in Treaty Law" London, Stevens & Sons, 1967, p. 80, où on lit ce qui suit

"Another question which has given rise to some discussion in legal doctrine and which is akin to but not identical with the provisional application of a treaty subject to ratification, in

the sense that it produces much the same effects, is the execution of a treaty prior to ratification".

L'ouvrage cite l'exemple du traité créant le CERN - l'Agence Européenne pour la Recherche Nucléaire — traité de Paris du 1er juillet 1953, lequel donna lieu au vote de crédits par l'Assemblée nationale française un an *avant* que le traité lui soit soumis pour ratification ! Il évoque aussi les diverses justifications possibles de la "présomption de ratification qui peut résulter ou d'une action positive de l'Etat signataire ou de son omission, pendant un certain temps, de dénoncer le caractère illégal d'un organe incompétent" (page 80) : "... doctrines of acquiescence and estoppel borrowed from Anglo-Saxon law. ... general principles of law, such as the principle of good faith. ... conduct indicating that the signatory has dispensed with the requirement of a ratification."

35. En ce dernier sens (d'une renonciation), on peut citer encore la position de Sir *Hersch. Lauterpacht*, dans son premier Rapport sur le droit des traités à la Commission du Droit international des Nations Unies (YILC 1953, Vol 2, pages 90 ss) : "when a party or the parties have in fact acted upon a treaty which provided for ratification, the correct legal construction is not that they have ratified it by conduct but that their conduct amounts to a waiver of the requirement of ratification" (ibid. p. 117; voir aussi Jörg P. Müller, op. cit., pp. 164-165).

C. Ratification et conclusion d'un accord en violation du droit interne

36. Avant de passer à l'application des principes du droit international public aux faits du présent litige, il est nécessaire d'examiner encore la question des ratifications non-conformes au droit interne, question qui concerne d'ailleurs autant la *conclusion* même du traité, sa signature, que sa *ratification*.

37. Ce problème est bien défini, dans un récent traité de droit international public (de *N. Quoc Dinh*, par les Professeurs *P. Daillier* et *A. Pellet*. Paris, LGDJ, 1994, 5ème édition, p. 189, n° 120) de la manière suivante :

"Problème des ratifications imparfaites — La régularité du consentement s'apprécie d'abord du point de vue formel : il doit s'exprimer dans le respect des formes légales et, s'agissant de l'expression du consentement à être lié par un traité, dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Dès lors, la question se pose de savoir si et dans quelles mesures le non-respect des prescriptions constitutionnelles affecte la validité de l'engagement de l'Etat au plan international", (souligné par nous)

Cette question doit d'autant plus être examinée ici qu'elle a joué un rôle très important dans l'argumentation présentée au Tribunal arbitral par la République du Costa Rica dans le présent litige, en particulier mais non exclusivement, en rapport avec la *Convention financière*.

38. Pour la clarté du débat, il y a lieu de résumer l'état du droit international sur ce "problème fondamental, des ratifications irrégulières ou prétendues, dites, dans la doctrine française, des ratifications imparfaites". Et cela d'abord d'une manière générale, ensuite selon les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, une Convention que le Tribunal, on l'a dit, a reçu mission de prendre particulièrement en considération (Compromis, article 3 chiffre 2).

39. Comme l'écrit *Paul Reuter*

"Aucun problème n'a davantage été discuté que celui qui est relatif à l'inconstitutionnalité formelle des traités, problème dit aussi 'des ratifications imparfaites'". Que faut-il décider, lorsque, à propos d'un traité conclu entre les Etats A. et B., après que les représentants de l'Etat A. ont déclaré aux représentants de l'Etat B. que le traité était devenu obligatoire, l'Etat A. prétend soutenir que le traité ne le lie pas, faute d'avoir pour sa conclusion respecté toutes les règles prévues par sa propre Constitution ? ...". (op. cit., p. 17, n° 40).

Il est superflu d'entrer ici dans les querelles de doctrines, par exemple entre l'approche dualiste, l'approche moniste et enfin l'approche empirique. Cette dernière, qui semble représenter pour divers auteurs un "compromis acceptable", paraît, on le verra, avoir triomphé dans la Convention de Vienne de 1969. Selon cette dernière approche, l'invalidité d'un traité conclu en violation de dispositions de droit interne (fussent-elles constitutionnelles)

"ne serait concevable que si les règles constitutionnelles des Etats contractants étaient connues de tous. Autrement, à tout moment, un accord serait menacé de nullité pour peu qu'un Etat qui désire revenir sur son engagement allègue l'inobservation d'une formalité qu'il est seul à connaître et à interpréter. Effectivement, le motif du vice de forme constitutionnel peut parfois apparaître comme un pur prétexte invoqué par des Etats pour se délier de leurs engagements". (Nguyen Quoc Dinh, op. cit., p. 191, n° 121).

40. Quant à la pratique *antérieure* à la Convention de Vienne, qui n'est pas très abondante, elle est marquée surtout par la célèbre affaire du "*Statut juridique du Groenland oriental*", où la Cour permanente de Justice internationale, par arrêt du 5 avril 1933 (CPJI, Série A-B, N° 53, p. 22), s'est prononcée sans ambiguïté sur la célèbre "*Déclaration Ihlen*, du 22 juillet 1919", soit la réponse donnée par le Ministre des Affaires étrangères de Norvège au Ministre du Danemark. On sait que, dans cette affaire, le Gouvernement norvégien était d'avis que la réponse verbale donnée le 22 juillet 1919 "n'avait pas de force obligatoire, en tant qu'il était hors des attributions légales du Ministre des Affaires étrangères d'engager l'Etat". Au contraire, selon le Danemark, lorsque "le Gouvernement norvégien ou le Ministre norvégien des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement norvégien, fait une pareille déclaration, il garantit en même temps que cette déclaration est donnée d'une manière correcte suivant les prescriptions norvégiennes internes, et il ne peut pas invoquer, par rapport à l'autre Partie contractante, le fait qu'elle contiendrait des défaut de forme que l'autre Partie ne peut pas connaître".

41. Dans son arrêt, la Cour permanente a considéré

"comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le Ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre" (ibid., p. 71).

On ajoutera en passant que le Juge Anzilotti, grand partisan du dualisme, dans son Opinion dissidente (ibid., p. 91) observe que "des doutes ont été soulevés sur la validité de l'accord en raison, avant tout, de sa forme verbale et de la compétence du Ministre des Affaires étrangères ...". Mais, considérant avec la Cour que des déclarations comme celles de M. Ihlen "sont obligatoires pour l'Etat", il ajoute que le "point de savoir si le droit constitutionnel norvégien autorisait le Ministre ... à faire la déclaration dont il s'agit, *c'est là une question qui ... ne concerne pas le Gouvernement danois* : il appartenait à Monsieur Ihlen de ne pas donner sa réponse sans avoir obtenu les consentements éventuellement nécessaires selon la loi norvégienne" (ibid., pp. 91-92).

42. Il n'est peut-être pas inutile de signaler à ce stade que la Déclaration Ihlen a pu être considérée dans la doctrine, par certains auteurs (nonobstant son acceptation par la Partie danoise), non pas comme donnant naissance à un *accord*, mais comme un *acte unilatéral*. Or il est établi en droit international qu'un acte de cette nature *peut* créer des obligations juridiques. C'est ce qui a été jugé par exemple, par la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Essais nucléaires* (Australie - Nouvelle Zélande contre France, Recueil CIJ 1974 pages 253, 457), où il est dit par exemple :

"43. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques Quant l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. ... Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats ...

44. Bien entendu, tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un Etat peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné dans l'intention de se lier — ce qui devra être déterminé en interprétant l'acte...

45. Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit..." (ibid., pp. 267, 268).

43. Il est opportun, pour mieux situer les questions litigieuses, de compléter ce survol rapide du droit international public par quelques remarques sur les *rappports du droit interne et du droit international* et, en particulier, sur la *violation du droit constitutionnel* relative à la conclusion et à la validité d'un traité international. Le rappel des normes existant en la matière est d'autant plus important en l'espèce que, comme on l'a vu plus haut (supra IIIA, n° 2), la République du Costa Rica fonde une partie substantielle de son

argumentation sur son droit constitutionnel, ainsi que sur la violation d'autres dispositions de son droit interne, concernant par exemple la capacité et les pouvoirs d'agir de ses représentants.

44. Sur la première question, la solution est incontestée. On rappellera par exemple que, dans son Avis consultatif du 26 avril 1988, concernant *l'Accord de Siège entre l'ONU et les Etats-Unis* (CIJ Recueil 1988, p.12), la Cour internationale de Justice s'est exprimée comme suit :

"... il suffirait de rappeler le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne" (ibid., p. 34).

Cette prééminence a été consacrée par la jurisprudence dès la Sentence arbitrale rendue à Genève le 14 septembre 1872 dans l'affaire de l'*Alabama* entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne (Moore, op. cit., vol. I, p. 495) et elle a été souvent rappelée depuis lors, notamment dans l'affaire des "Communautés" gréco-bulgares, dans laquelle la Cour Permanente a jugé que

"C'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité" (CPJI Série B N° 17, page 37).

45. De même dans l'affaire *Georges Pinson* (entre la France et le Mexique — RSA, Vol. V, 327), le Tribunal arbitral a rejeté, comme "absolument contraire aux axiomes même du droit international" (ibid., p. 393) la thèse mexicaine d'une supériorité du droit constitutionnel, et a cité notamment la décision du Surarbitre dans l'affaire *Montijo* (Moore, op. cit., vol. II, p. 1421) à savoir qu'un traité est "superior to the Constitution, which latter must give way" et que "the legislation of the Republic must be adapted to the treaty, not the treaty to the laws" — principe également valable pour les rapports mutuels entre la Constitution et le droit international non-écrit.

46. De même encore, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du *Bureau de l'OLP et de l'Accord de Siège entre les Etats-Unis et l'ONU*, Avis consultatif du 26 avril 1988 (Recueil CIJ 1988, p. 12; cf. l'Etude du Professeur B. Stem in AFDI 1988, pp. 165, 174 ss.) a rappelé que l'Accord de Siège est un traité en vigueur qui s'impose aux Parties. On lit notamment dans l'Etude du Professeur Stern que l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est considéré comme exprimant le droit international coutumier et que "une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité". Cette position est également rappelée dans le "*Restatement of the Foreign Relations Law of the United States*", par exemple au commentaire du paragraphe 321 où il est précisé que : "the doctrine of pacta sunt servanda ... is perhaps the most important principle of international law. It includes the implication that international obligations survive restrictions imposed by domestic law" (American Law Institute, 1987, p. 190). Ladite règle contredisait on ne peut plus clairement la prétention des Etats-Unis dans cette affaire de l'Accord de Siège avec l'ONU, prétention selon laquelle la loi interne postérieure au traité devait s'appliquer "quelles que soient les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège".

47. Il est intéressant de citer encore un vieux cas d'arbitrage, entre le Nicaragua et le Costa Rica concernant un Traité de frontière de 1858 (voir Moore, op. cit., Vol II, p. 1946), affaire dans laquelle la controverse juridique paraît présenter plusieurs analogies avec la présente espèce. On y lit ce qui suit :

"The argument now presented by Nicaragua is twofold, and raises two points, first, that the Treaty is invalid because ratifications were exchanged before approval by the Assembly; and second, that it is invalid because such approval was given more than forty days after signature" (ibid., p. 1962).

Et le Tribunal arbitral, conformément à la thèse soutenue par le Costa Rica, de rejeter ces deux arguments pour les motifs suivants :

"As to the first of these points, it would perhaps be enough to say that Nicaragua can not now seek to invalidate the Treaty on any mere ground of irregularity in the order of its own proceedings. If its Legislature did in fact approve the Treaty, that is enough for the present purpose. Whether such approval was expressed before or after the exchange of ratifications is an immaterial matter now...

But it does not appear that there was any real irregularity in these proceedings...

... the fact of the subsequent approval of the Treaty by the Assembly is satisfactory proof that that body approved not only the terms of the instrument, but also the manner in which the Executive had executed the authority conferred by the decree of the 5th February 1858..." (ibid., pp. 1962, 1963).

Enfin, quant au second argument opposé au Costa Rica par le Nicaragua, le Tribunal arbitral déclare :

"The second point — that the legislative sanction was not given until after the expiration of the forty days fixed by the Treaty for the exchange of the ratifications — seems clearly untenable. Costa Rica, and not Nicaragua, might have complained of this delay ... But it was not bound to do so. ..." (ibid., p. 1963).

48. Une autre affaire, plus récente, où était invoquée une (prétendue) violation du droit constitutionnel est celle de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal* (RSA, Vol. XX, p. 121). Le premier de ces pays soutenait que l'Accord par échange de Notes du 26 avril 1960 était nul car, lors de sa signature, aussi bien le Portugal que la France aurait commis une violation de normes du droit interne, d'importance fondamentale. Le Tribunal arbitral, faisant abstraction de la Convention de Vienne, non encore conclue à l'époque, a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer le *droit international coutumier* :

"Quant à la pratique judiciaire et arbitrale, il n'existe aucun précédent de traité déclaré nul parce que l'un des Etats contractants aurait violé son droit interne en le signant" (ibid., p. 141, n° 55).

Le Tribunal arbitral estime que, en ce qui concerne la conclusion d'un Accord international, la règle qu'il doit appliquer, et qui était observée par les Etats à l'époque, est le principe de la bonne foi.

D. La Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969

49. Arrivons-en à la solution donnée au problème de la *conclusion des traités en violation d'une règle de droit interne* d'un des Etats par la *Convention de Vienne*, convention dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée pour la solution du présent litige, dès lors, d'une part, qu'elle constitue une pièce maîtresse du droit international contemporain et que, d'autre part, et comme il a été dit (supra III n° 38), elle a été expressément désignée par le Compromis Arbitral comme devant être particulièrement prise en considération par les Arbitres.

50. On comprendra mieux les solutions adoptées par la Convention de Vienne si l'on tient compte de l'évolution de la pratique antérieure, des controverses doctrinales et, en particulier, des travaux préalables de la *Commission du Droit international* des Nations Unies. (Voir à ce sujet, par exemple, *Taslim O Elias*, *The Modern Law of Treaties*, Leiden, Sijthoff, 1974, en particulier pp. 142 ss.; *Paul Reuter*, op. cit., notamment n° 40 ss. et 242 ss.; *Ph. Cahier*, Recueil des Cours de l'Académie de La Haye (ci-après RCADI, 1985-VI, Tome 195, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 184 ss.; YILC, 1966, Vol. II, pp. 172 ss.; *J. Hostert*, "Droit international et droit interne dans la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969", AFDI, 1969 (15), pp. 92 ss.; *Ph. Cahier*, La violation du droit interne relative à la compétence pour conclure des traités comme cause de nullité des traités, *Rivista di Diritto Intern.*, 1971, pp. 226 ss. (ci-après : Cahier, La violation)).

51. A la veille de la Convention de Vienne, la doctrine semblait se partager entre trois courants sur la question des violations du droit interne en matière de conclusion des traités (soit par non-respect du processus de ratification, soit par incompétence de l'organe qui a conclu le traité). Selon un premier courant (entre autres, *John M. Jones*, *Full Powers and Ratification*, Cambridge, University Press, 1946, pp. 154 ss., 157; *B. Conforti*, Cours général de droit international public, RCADI 1988-V, Tome 212, p. 97) la violation du droit interne rendait le traité nul ou annulable (mais aucune décision internationale ne semble avoir poussé la "logique" jusqu'à cette conséquence). Selon une seconde doctrine (entre autres, *Hans Blix*, *Treaty-Making Power*, London, Stevens & Sons, 1960, pp. 392, ss.; *K. Holloway*, op. cit., pp. 105 ss., 441 ss.), il n'y aurait pas lieu de tenir compte du droit interne, le droit international prenant seulement en considération les manifestations extérieures de la volonté de l'Etat. Enfin une solution intermédiaire, empirique, a prévalu sur la proposition du Rapporteur de la Commission du Droit international (en 1963, YILC 1963, Vol II, pp. 42 ss., voir aussi *Lord Mc Nair*, *The Law of Treaties*, Oxford, Clarendon Press, 1961, pp. 58 ss., 76-77; *Jörg P. Müller*, *Vertrauensschutz in Völkerrecht*, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Vol. 56, Köln/Berlin, 1971, pp. 191 ss.; *Verdross/Simma*, op. cit., pp. 444 ss.), le Professeur *Waldock* (plus tard juge à la Cour de La Haye).

52. Les raisons du rejet de la première solution ont été bien mises en lumière par Paul *Reuter* :

"Il est bien difficile d'admettre qu'au moment de l'échange des consentements, l'Etat B puisse prétendre connaître le droit constitutionnel de l'Etat A mieux que les représentants autorisés de cet Etat : il doit accepter normalement la déclaration que son partenaire lui adresse de bonne foi, sinon il n'y aurait plus de sécurité dans les relations conventionnelles. La pratique internationale est bien en ce sens..." (op. cit. n° 40, voir aussi l'article 46 Convention de Vienne, et Jörg P. Müller, op. cit., pp. 198 ss.).

Le même auteur ajoute l'observation intéressante suivante :

"... certains Etats ont formulé dans leur constitution des règles impraticables, destinées à empêcher leurs représentants de conclure aucun traité sans la caution des congrès ou parlements. Cette règle assez commune dans les constitutions des Etats de l'Amérique latine procède d'une méfiance à l'égard de [leurs] représentants ... En l'état actuel des choses, les besoins de la solidarité internationale sont tels qu'il y a des circonstances où des accords doivent être conclus et exécutés sans délai et c'est en ce sens que des règles constitutionnelles aussi strictes sont impraticables..." (ibid., n° 42).

53. Selon le juge Elias (op. cit., p. 148),

"If a State after entering into a treaty should discover that it is faced with certain constitutional difficulties, the proper thing to do is not to seek to get out of these by a unilateral invocation of the invalidity of the treaty on the ground of constitutional limitations, but promptly to notify the other States Parties about the real nature of the problem and seek to obtain its revision or amendment if the particular difficulties cannot be got rid of by its own internal legislative and executive action. [L'auteur signale en note que c'est ce qu'a fait la Norvège, deux jours après l'arrêt de la Cour Permanente dans l'affaire du Groenland oriental déclarant illégal un décret norvégien] Good faith requires that this be done in preference to a resort to a claim of invalidity on the ground of limitations of internal law."

Le même auteur et juge, analysant les travaux de la Commission du Droit international lors de sa 15ème session, montre que la majorité de la Commission était préoccupée par les risques d'insécurité pouvant provenir d'une application du droit interne et il souligne la préoccupation de la Commission "with the maintainance of the integrity of treaties against an all too easy invocation of constitutional limitations as a ground of invalidity" (ibid., p. 148; cf. aussi Verdross/Simma, op. cit., pp. 444 ss.).

54. La suite des travaux devait conduire à la consécration de la solution dégagée par la Commission du Droit international (avec notamment l'adjonction d'un amendement du Pérou d'une deuxième condition pour que puisse être invoquée la nullité de l'accord pour violation de son droit interne : au caractère "*manifeste*" de la violation du droit interne s'est ajouté la condition qu'elle concerne une règle "*d'importance fondamentale*").

55. Il y a lieu de reproduire ici le texte de l'article 46

"1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi".

56. Un aspect particulier du problème général des rapports du droit interne et du droit international doit enfin être invoqué, celui des pouvoirs des organes ou représentants de l'Etat d'exprimer le consentement de ce dernier, ainsi que l'éventualité d'une absence ou d'un *excès de pouvoir*.

57. Il est nécessaire, ici aussi, de résumer d'abord les principes pertinents du droit international en la matière, à propos surtout de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, compte tenu de l'argumentation développée par la République du Costa Rica dans le présent arbitrage à propos, en particulier, de la signature par M. R. Araúz Bonilla de la Convention financière du 1er août 1985 et de divers actes relatifs aux crédits accordés par Mediocredito centrale à l'INCOP.

58. On notera d'abord que la *capacité* de l'Etat de conclure des traités n'est évidemment pas en cause et n'est d'ailleurs pas contestée par les Parties, pas plus d'ailleurs que celle de conclure des contrats, et il n'est pas davantage contesté que la capacité de l'Etat est soumise à son propre droit en vertu des règles du droit international privé. Seule se pose donc ici la question de savoir dans quelle condition un Etat est engagé internationalement par un consentement exprimé par un représentant.

59. A ce sujet, il y a lieu de rappeler d'abord, outre l'article 2 (1c), l'article 7 "*pleins pouvoirs*", chiffre 1 de la Convention de Vienne, qui dispose :

"Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

- (a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- (b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs...".

Il faut ensuite citer l'article 47 de la même Convention de Vienne qui, sous le titre "Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat", dispose :

"Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation".

60. Dans son Traité déjà cité (supra III n° 50), le Juge T.O. Elias (page 151) souligne que cet article n'aura guère qu'une application limitée. En effet, lorsqu'un traité demande une ratification, approbation, etc., pour lier les Parties "any excess or authority on the part of a State's representative will automatically be dealt with when the moment arrives for its ratification, acceptance or approval ... Where a State elects to adopt the treaty, it will be considered to have thereby endorsed its Agent's unauthorized act" (ibid. p. 151; cf. aussi K. Holloway, op. cit., pp. 65 ss.; H. Blix, op. cit., pp. 17 ss.).

61. Tout comme la Commission du Droit international dans son commentaire (YILC, 1966, Vol. II, page 243), l'auteur souligne que l'article ne s'applique qu'au cas où l'autorité de l'Agent a été spécialement restreinte par des conditions, réserves ou limitations, lesquelles doivent être non seulement portées à la connaissance en général mais *notifiées* aux autres États parties au traité :

"A representative must realise that specific restrictions on his authority will not in any way affect a consent which he has expressed unless, prior to his expressing such consent, those restrictions had been notified to the other negotiating States" (Elias, op. cit., p. 151).

Enfin, l'auteur observe qu'il s'agit d'autres restrictions que les limitations *constitutionnelles* visées à l'article 46 qui précède (ibid., p. 152).

62. Sur les "pleins pouvoirs" du représentant de l'Etat, au sens de l'article 7 de la Convention de Vienne, on peut citer aussi le Rapport de la Commission du Droit international à l'Assemblée générale de l'ONU (YILC 1966, Vol. II, p. 192), Rapport selon lequel les "pleins pouvoirs" exigés par l'article 7.1, lettre a de la Convention (alors article 6 (1a) du Rapport), constituent la protection fondamentale pour les représentants des Etats concernés en ce qui concerne les qualifications respectives de leurs représentants et leur aptitude à accomplir l'acte en question (comme l'expression du consentement de l'Etat à être lié) :

"... it is for the States to decide whether they may safely dispense with the production of full powers. In earlier times, the production of full powers was almost invariably requested; and it is still common in the conclusion of more formal types of treaty. But a considerable proportion of modern treaties are concluded in simplified form, when more often than not the production of full powers is not required" (ibid., p. 193).

63. Enfin, il y a lieu d'évoquer aussi l'article 8 de la Convention de Vienne "confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation", lequel dispose :

"Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat".

Au sujet de cette hypothèse, la Commission du Droit international (prévue à l'article 7 de son Rapport, devenu l'article 9 de la Convention), cite (Rapport, p. 194) cite quelques cas (rares) où cette hypothèse s'est réalisée en pratique. En ce cas, il est évident, de l'avis de la Commission, que l'Etat est en droit de *désavouer* l'acte de son représentant, mais qu'il peut aussi le *confirmer* et y *consentir après coup* :

"It will also be held to have done so by implication if it invokes the provisions of the treaty or otherwise acts in such a way as to appear to treat the act of its representative as effective".

64. Quoi qu'il en soit, il n'est pas sans intérêt de mentionner enfin le domaine, certes différent mais voisin, de la responsabilité internationale de l'Etat, où la même Commission du Droit international des Nations Unies a constaté l'existence d'une norme de droit international coutumier attribuant à l'Etat les comportements de ses organes ou représentants qui ont excédé leur

compétence ou contrevenu à des instructions concernant leur activité. Ce principe est aujourd'hui incontesté à l'heure actuelle et, à l'exception de quelques rares cas, il a été "reconnu de manière unanime, tant par les Etats dans leur pratique que par la jurisprudence et la doctrine internationales" (cf. Christophe Fischer, Lausanne 1993 : "La responsabilité internationale de l'Etat pour les comportements *ultra vires* de ses organes", page 131). C'est ce qu'exprime l'article 10 du Projet sur la responsabilité internationale de l'Etat de la Commission du Droit international, ainsi conçu :

"Le comportement d'un organe de l'Etat, d'une collectivité publique territoriale ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogative de la puissance publique, ledit organe ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international même si, en l'occurrence, l'organe a dépassé sa compétence selon le droit interne ou à contrevenu aux instructions concernant son activité", (cf. aussi Eric Suy, in *Corpus Juris Gentium*, Leuven-Amersfoort, 2nd ed., 1996, p. 660)

IV. Arguments et conclusions des Parties

1. La première question à résoudre par le Tribunal arbitral, selon l'article 3 chiffre 1a du Compromis Arbitral du 11 septembre 1997, ainsi qu'on l'a dit (supra III n° 5) est celle de la *validité et du caractère obligatoire de la Convention financière du 1er août 1985*. A la lumière des normes et principes du droit international public qui ont été résumés ci-dessus, ainsi que, au besoin, des normes du droit italien, il y a lieu de se prononcer sur les divers arguments invoqués par le Costa Rica pour nier cette validité et ce caractère, compte tenu aussi des réponses qui ont été proposées par la Partie italienne.

2. On rappellera d'abord que la présente Sentence a écarté d'emblée (supra III n° 9-10) l'argument, selon lequel la Convention financière n'entrerait pas, vu son caractère financier, dans le domaine matériel qui est l'objet de la Convention-cadre de Coopération technique.

Ce rappel amène à situer la Convention financière dans le contexte général des relations des diverses Parties en cause, Convention dont il a été prétendu à plusieurs reprises qu'elle serait un instrument *autonome* (cf. supra III n° 1-2). Or la thèse de l'absence de liens juridiques comme de fait entre les trois accords que sont l'Accord-cadre de Coopération (pour ne pas mentionner le "Memorandum de entendimiento"; supra II n° 1), le Protocole exécutif de coopération au développement (supra II n° 9-10) et la Convention financière ne saurait être retenue. De l'avis du Tribunal arbitral, elle est manifestement contraire à la réalité des faits tels qu'ils ont été résumés dans la partie II de la présente Sentence, à l'histoire des relations entre les Parties, à la vraisemblance ainsi qu'à l'intention commune des Parties telle qu'elle apparaît de l'ensemble des pièces du dossier, considérées selon les principes usuels d'interprétation.

3. En effet, si la Convention financière a été conclue le 1er août 1985, c'est à l'évidence, en bref, parce que, d'une part, le Gouvernement italien en avait confié la mission à *Mediocredito* et que, d'autre part, le Gouvernement

du Costa Rica en avait fait de même avec l'INCOP, et cela en exécution du Protocole exécutif de Coopération, lequel avait lui-même été conclu, comme déjà observé (supra III n°10) "En el ambito del acuerdo marco italo-costaricense ... de cooperación técnica". Le texte des accords en question ne laisse aucun doute à cet égard et cette conclusion serait confirmée, s'il en était besoin, par les termes fort clairs des lettres adressées à la Partie italienne par le Président de la République du Costa Rica en personne (cf. supra II n° 3-5, 7, etc.).

4. On observera à ce stade que cette constatation des liens existants entre la Convention financière et les accords qui l'ont précédée ne suffit pas à elle seule à résoudre les questions, controversées entre les Parties, de droit applicable à ladite Convention financière et de la source des obligations de restitution allégués par l'Italie à l'encontre du Costa Rica. Ces questions seront examinées plus loin.

Si la Partie costaricienne ne saurait donc sérieusement contester l'existence des liens matériels unissant la Convention financière aux divers accords qui l'ont précédée et dont elle constitue un des aboutissements manifeste, elle fonde aussi sa thèse de l'indépendance sur *l'absence de validité et d'effectivité* qui, à son avis, aurait entaché la Convention-cadre (et par contre-coup le Protocole exécutif), au moins jusqu'à sa ratification par l'Assemblée législative du Costa Rica, du 17 mars 1986 (supra II n° 24), ratification donnée presque deux ans après la signature du Protocole exécutif. Selon cette thèse, tous les accords signés avant cette ratification du 17 mars 1986 — à supposer cette dernière régulière constitutionnellement (ce qui est contesté dans la dernière écriture du Costa Rica) — alors que conclus en période de non-effectivité —, devraient être considérés comme indépendants et non pas comme des actes d'exécution de la Convention-cadre.

5. Il convient donc d'analyser d'abord l'argumentation relative à la non-effectivité de la Convention-cadre, ensuite celle qui concerne le Protocole exécutif du 20 juin 1984, dont il est allégué que son approbation par Décret (supra II n° 12) ne lui conférerait pas d'efficacité, faute d'approbation législative préalable à sa ratification. Enfin, le Tribunal examinera le droit applicable à la Convention financière, puis la question de la conclusion, de la validité et des effets de cette dernière.

6. *La Convention-cadre de Coopération technique* du 24 octobre 1983 est indiscutablement valable et obligatoire en elle-même, dans les limites de son objet (dont il avait été prétendu, à tort, que cet objet ne concernerait pas l'assistance financière au projet de bassin de carénage; cf. supra II n° 2-3, etc.). Cette Convention a été dûment ratifiée, comme on l'a vu, le 17 mars 1986 par l'Assemblée législative du Costa Rica — si bien que, depuis cette date tout au moins, son caractère obligatoire apparaît indiscutable; il n'a du reste pas été mis en doute par les Parties sinon, à la fin de la procédure, par un nouvel argument de la Partie costaricienne qui a invoqué le non-respect d'une disposition constitutionnelle exigeant une majorité des deux-tiers des voix du

Parlement pour l'approbation tant de la Convention-cadre, du Protocole exécutif. (Voir "Conclusiones" du Costa Rica, du 1er avril 1998, pages 2-4).

7. Cet argument d'une prétendue invalidité ou inefficacité de la ratification parlementaire de la Convention-cadre ne saurait être retenu. Il se heurte à une pluralité de raisons, indépendantes et décisives, qui résultent clairement des principes, des textes et des précédents résumés ci-dessus dans la partie III de la présente Sentence (notamment aux n° 44 à 57), par exemple celui, "fondamental" selon la jurisprudence internationale, de la *prééminence du droit international sur le droit interne* (cf. supra n° 44). Ainsi le texte de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (cité supra III n° 55) suffit à exclure la possibilité en l'espèce et sur ce point d'invoquer le droit interne, fût-il constitutionnel.

8. Le Costa Rica peut d'autant moins prétendre que le non-respect d'une majorité des deux-tiers constituerait une "violation manifeste" et "d'importance fondamentale" qu'il s'est totalement abstenu, pendant plusieurs années, de le signaler à la Partie italienne et même de l'invoquer jusqu'à la fin de la présente procédure. L'argument est de toute façon tardif. On relèvera aussi, en passant, que comme l'a souligné en plaidoirie la Partie italienne, le Gouvernement du Costa Rica a procédé, le 21 mars 1988, à l'échange des instruments de ratification sans signaler ou soulever une quelconque irrégularité. Le principe de l'"estoppel" ou celui de la bonne foi, appliqué dans nombre de litiges internationaux, s'opposerait à ce qu'une Partie, sans avoir démontré au demeurant l'existence d'un intérêt légitime à invoquer ce moyen, se prévale d'une irrégularité qui lui est imputable et qu'elle seule pouvait empêcher.

9. La seule question qui mérite dès lors d'être examinée est celle de la portée temporelle de la ratification, qui est valable en soi, de la Convention-cadre. Pour déterminer cette portée, il convient évidemment d'interpréter la volonté commune des Parties et, en particulier, celle de la République du Costa Rica.

A considérer la chronologie des faits (supra II, n° 2 ss.), on constate que, après la signature du 24 octobre 1983, les deux Parties se sont livrées à une série d'actes d'exécution qui, s'agissant du Costa Rica, ne peuvent être interprétés, à la lumière des principes et de la pratique du droit international exposés plus haut (supra III, n° 34-35) que comme une ratification tacite, un acquiescement, une renonciation à la condition de ratification formelle, ou encore et en tous les cas comme exprimant la volonté de considérer la Convention-cadre comme immédiatement en vigueur. Si, en effet, la Partie costaricienne avait considéré que, avant la ratification législative du 17 mars 1986, l'Accord-cadre n'avait aucune validité ni efficacité, comme elle l'allègue aujourd'hui, on s'expliquerait très difficilement des actes comme les diverses lettres du Président de la République, la signature du Protocole exécutif du 20 juin 1984, et la désignation de l'INCOP ou les pleins pouvoirs accordés à M. R. Araúz Bonilla, ou la loi du 22 juillet 1985 autorisant l'INCOP à souscrire des

conventions au nom de l'Etat, et notamment la Convention financière — pour ne citer que ces exemples — ou encore la loi du 25 avril 1986 autorisant les entités publiques, comme l'INCOP, à céder à des entreprises privées les crédits accordés par l'Italie ("los créditos ayuda conferidos por el Gobierno de Italia, con fundamento en el Convenio Marco suscrito con ese Estado").

10. En résumé, tous les faits de la cause démontrent que le Costa Rica a considéré la Convention-cadre, comme d'ailleurs le Protocole exécutif, comme valable, efficace et immédiatement en vigueur, et la ratification du 17 mars 1986 comme une formalité normale mais dénuée de portée substantielle, ce qui s'explique d'autant mieux que c'est cet Etat qui avait manifestement le plus grand intérêt à une efficacité immédiate, en tant que bénéficiaire de l'assistance technique et financière italienne. Compte tenu par exemple de la priorité accordée par le Gouvernement du Costa Rica au projet, tenu par lui pour d'intérêt national, de bassin de carénage de Puerto Caldera (cf. supra II n°3, 7, 10, etc.), il serait singulier, voire paradoxal pour le bénéficiaire de l'assistance technique et financière de se plaindre d'une entrée en vigueur trop rapide ou prématurée. Quant à la Convention financière, le Tribunal arbitral se déterminera plus loin en ce qui concerne l'objection fondée sur une "application anticipée" par l'Italie.

11. Cette conduite des Etats, loin d'être inhabituelle, est au contraire fréquemment adoptée par les Etats dans les relations internationales où, comme on l'a vu (supra III n° 19) "Governments act as a rule on the view that a treaty exists from the time of signature".

12. Quant au *Protocole exécutif du 20 juin 1984* (supra II Résumé des faits n° 9 ss.), il est clairement un acte d'exécution de la Convention-cadre et ne saurait être tenu pour un accord autonome ou indépendant. Il suffira de rappeler ici que les diverses objections et arguments de la Partie costaricienne sur ce point n'ont pas été retenus par le Tribunal, soit qu'ils concernent l'objet du Protocole (financement et installation d'un "digue seco"), soit en ce qui concerne la prétendue période de non-effectivité de l'Accord-cadre, comme on vient de le voir.

13. Il en est de même des arguments tirés du droit interne, et en particulier du droit constitutionnel, du Costa Rica. A supposer même, ce qui n'a pas été démontré à satisfaction de droit, que le Protocole aurait dû être obligatoirement soumis à l'accord du Parlement avant sa ratification sur le plan international, ou à supposer que son approbation législative ait été donnée dans des conditions ou des formes irrégulières en droit interne ces arguments ne sauraient être retenus par un Tribunal arbitral international tenu d'appliquer l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, comme de s'inspirer du droit international coutumier et de la pratique internationale.

14. Ainsi que l'a montré le résumé des faits (supra, partie II), et que le démontrera encore l'analyse de la Convention financière, à laquelle des raisons analogues s'appliquent en tout état de cause, la *conduite subséquente*

des deux Parties, et en particulier celle du Costa Rica, démontre que le Protocole exécutif a été considéré comme pleinement valable, et a été mis à exécution pendant des années. Ce qui suffit à empêcher, selon la règle "non venire contra factum proprium" et le principe de la bonne foi, la Partie costaricienne d'en contester aujourd'hui la validité. Il est superflu d'insister ici sur le caractère tout à fait fondamental du *principe de la bonne foi* en droit international — en lui-même ou envisagé dans l'un ou l'autre de ses avatars comme la notion d'"estoppel" ou la prohibition de l'abus de droit. Il s'agit à l'évidence en effet de l'un des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", l'une des sources et des "normes pertinentes du droit international" au sens de l'article 33 du Règlement facultatif pour l'Arbitrage des Différends entre Deux Etats de la C.P.A. (identique à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice), article auquel les Parties se sont référées expressément dans l'article 3 du Compromis Arbitral, en prescrivant au Tribunal Arbitral de s'y conformer (Sur ce principe, voir par exemple Bin Cheng, *General Principles of law as applied by International Courts and Tribunals*, London, Stevens, 1953, pp. 105-160; Antoine Martin, *L'Estoppel en droit international public*, Paris, éd. Pedone, 1979; Charles Rousseau, op. cit., tome I, n° 305 ss.; Shabtai Rosenne, *Developments in the Law of Treaties 194-1986*, Cambridge, pp. 135-179).

15. Mais il convient d'en venir à l'essentiel, c'est-à-dire à *la Convention financière du 1er août 1985*. On rappellera tout d'abord que cet accord n'est pas un acte autonome mais bien un des actes d'exécution de la Convention-cadre et du Protocole exécutif, pour les raisons générales indiquées plus haut; à quoi s'ajoute la constatation que le Compromis arbitral du 11 septembre 1997, article 1a, l'indique lui aussi très clairement. Ce nonobstant, cet accord financier est considéré par le Costa Rica à la fois comme un acte autonome et comme un contrat ordinaire (de crédit commercial) régi par *le droit italien* et non pas par le droit international. Cependant, il est allégué que, même s'il était un traité soumis à ce dernier droit, le Tribunal devrait quand même conclure à son invalidité et inefficacité. Il convient d'examiner successivement ces divers arguments.

16. La thèse selon laquelle la Convention de crédit, quoi qu'il en soit de sa nature juridique qui sera commentée plus loin, ne serait pas régie par le droit international, se heurte d'abord au texte même du *Compromis Arbitral*, dont l'article 3 chiffre 1 pose en premier lieu la question de la validité et du caractère obligatoire de cette Convention financière et, au chiffre 2, prescrit au Tribunal arbitral quel est le droit applicable à cette question — et cela sans mentionner le droit italien. L'application de ce dernier droit n'en est pas nécessairement exclue pour autant mais dans la controverse entre les Parties, n'occupe guère qu'une place subordonnée, le débat étant concentré sur le contexte du droit international public. On reviendra plus loin sur l'application éventuelle du droit italien qui a été convenue par les Parties à la Convention financière, à l'article 13, il est vrai dans l'hypothèse d'un litige soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale, à Paris (arbitrage CCI).

Or cette hypothèse a été dépassée par la conclusion du Compromis Arbitral du 11 septembre 1997, dont on sait que l'article 3 prescrit au Tribunal arbitral de juger "*en conformité des normes pertinentes du Droit international* selon l'article 33 du Règlement CPA" (lequel reproduit le célèbre article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice sur les sources du Droit des gens).

17. En outre, il convient d'ajouter que, parmi les preuves ou arguments qui ont été avancés par la Partie costaricienne à l'appui de sa thèse de l'inefficacité ou invalidité, soit de la Convention-cadre, soit du Protocole exécutif, ou encore de la Convention financière, rien ne permet au Tribunal arbitral d'admettre ou même de supposer que le Pouvoir Exécutif du Costa Rica ait à aucun moment — dans la conduite des négociations et opérations nécessaires au financement, à la construction et à l'installation du "digue flottante" de Puerto Caldera — agi d'une manière contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution de l'Etat.

18. A l'évidence, on ne saurait ni admettre à la légère, ni présumer, que le Président de la République, Chef de l'Etat et du Pouvoir Exécutif, ait violé en quoi que ce soit des dispositions constitutionnelles ou même simplement législatives, dispositions qu'il doit connaître mieux que personne et faire respecter. D'où résulte déjà la conséquence, dans le présent arbitrage, de l'extrême difficulté que devraient surmonter les représentants de la Partie costaricienne pour parvenir à démontrer que le consentement qui a été donné à tel ou tel accord international serait vicié par une violation du droit interne, au sens de l'article 46 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire une violation *manifeste* qui aurait dû être "objectivement évidente pour tout Etat se comportant... conformément à la pratique habituelle et de bonne foi".

19. Cette constatation est valable, par identité de motifs, pour tous les actes juridiques (Convention-cadre, Protocole exécutif, ainsi que pour la Convention financière), actes dont il est prétendu en l'espèce qu'ils n'exprimeraient pas un consentement valable, et cela à cause d'une violation alléguée d'une disposition de droit interne costaricien.

20. Des observations analogues s'imposent en outre en ce qui concerne les actes et décisions, non pas cette fois du Pouvoir Exécutif, mais de l'Assemblée législative du Costa Rica et, en particulier, les diverses lois votées par le Parlement, comme la loi du 22 juillet 1985 (n°6995) ou la loi (n° 7025) du 17 mars 1986 approuvant l'Accord-cadre du 24 octobre 1983 pour la Coopération technique. De l'avis du Tribunal arbitral, ces diverses lois démontrent de manière claire la volonté du Pouvoir législatif du Costa Rica d'approuver tant l'Accord-cadre que le Protocole exécutif, ainsi d'ailleurs que d'autoriser ou d'approuver la Convention de crédit, et, d'une manière générale, l'ensemble des opérations tendant à faciliter l'installation d'un "digue flottante" à Puerto Caldera et à développer les installations portuaires dans cette région.

Dans les circonstances de fait qui résultent du dossier, le consentement et la volonté du Pouvoir législatif du Costa Rica d'autoriser, approuver ou ratifier les accords relatifs au "digue flottante" ne peuvent pas être mis en doute et ils

confirment bien qu'il s'agissait, comme il a été souligné à plusieurs reprises par le Président de la République, d'un *projet d'intérêt national* pour le Costa Rica, tel que cet intérêt a été apprécié souverainement, au moins à l'époque, par les diverses Autorités du pays.

21. On doit noter que l'expression de ce consentement par le Parlement n'est pas limitée, à proprement parler, à la seule *ratification* d'un accord international comportant l'acceptation de l'assistance financière d'un Etat étranger et ami, ni limitée à une approbation du *contenu* des accords tendant à faciliter l'installation de bassins de carénage à Puerto Caldera. L'expression de cette volonté et/ou consentement de l'Autorité législative implique aussi — en tous les cas faute de réserve expresse en sens contraire — l'approbation de la régularité ou de la légalité des actes précédemment accomplis par le Pouvoir Exécutif et ses représentants. Il se justifie d'appliquer ici les observations mentionnées plus haut (supra III n° 47) d'un Tribunal arbitral qui donna raison au Costa Rica contre une argumentation étroitement formaliste du Nicaragua et de citer le passage de la décision où l'Arbitre, le Président des Etats-Unis, G. Cleveland, a déclaré :

"The fact of the subsequent approval of the treaty by the Assembly is satisfactory proof that that body approved not only the terms of the instrument, but also the manner in which the executive had executed the authority confirmed by the decree of the 5th February 1858".

Cette interprétation de l'Arbitre s'applique parfaitement à la présente espèce.

22. A peine est-il besoin d'ajouter que, dans l'hypothèse où l'Assemblée législative aurait changé d'opinion par la suite et jugé opportun, par exemple pour des raisons de politique, de critiquer *ex post facto* les actes du Pouvoir Exécutif, cela ne pourrait rien changer à la validité des accords internationaux en cause et à leur caractère obligatoire pour le Costa Rica.

23. Quant à l'irrégularité qui, quelque peu *in extremis* dans la procédure arbitrale, a été alléguée, mais nullement démontrée, dans l'expression du consentement qu'implique le vote des lois approuvant les accords aujourd'hui litigieux (par exemple violation de l'exigence d'une majorité des deux-tiers), le Tribunal arbitral est de l'avis suivant : cette irrégularité n'est pas seulement et de toute façon *inopposable* à l'Italie du point de vue international — sans même qu'il soit besoin d'invoquer, comme l'a fait non sans raison la Partie italienne, le principe fondamental de la bonne foi et l'interdiction de se contredire aux dépens d'autrui ("*Non venire contra factum proprium*") (cf. supra n° 14).

24. Au demeurant, l'existence de cette "irrégularité" en droit interne a été certes alléguée, mais son applicabilité au cas d'espèce n'a guère été qu'affirmée, et non pas démontrée. Certes, il est fort compréhensible que, *selon le droit interne* (par exemple constitutionnel) de certains Etats, lorsqu'il s'agit de décider des dépenses nouvelles, des règles particulières, exigeant par exemple des procédures, autorisations ou approbations spéciales par l'Autorité législative, limitent la liberté d'action du Pouvoir exécutif. De telles procédures ou exigences spéciales sont conformes au rôle traditionnel des

Parlements en matière de contrôle de dépenses. Il n'en reste pas moins qu'il n'a pas été prouvé devant le Tribunal arbitral que ces procédures et exigences particulières (sur les majorités nécessaires, etc.) étaient bien applicables au cas d'espèce et qu'elles auraient été violées par le même Parlement, dans son vote du 17 mars 1986 — et cela sans que personne ne s'avise pendant de nombreux mois, jusqu'à 1988 semble-t-il (cf. II Résumé des faits, n° 30 ss., 33-34) d'évoquer, au niveau de la politique interne, de possibles défauts à cette approbation législative.

25. Enfin, il n'a pas été expliqué si et pourquoi les formalités et procédures particulières relatives à l'approbation législative d'une convention de crédit s'appliqueraient nécessairement et de la même manière à des dépenses faites directement par l'Etat, d'une part, et d'autre part, à l'acceptation du "crédit d'aide" de USD 13 millions prévu à l'article 2 du Protocole exécutif, soit de l'assistance financière et technique offerte, dans des conditions particulièrement favorables, par l'Etat italien dans le cadre d'un accord de coopération et d'aide au développement. La citation de l'article 121 alinéa 15 de la Constitution politique du 7 novembre 1949 dans les mémoires du Costa Rica concerne certes les prêts d'Etats mais elle laisse subsister des doutes, à défaut d'explications plus circonstanciées, sur son applicabilité en l'espèce en droit interne costaricien.

26. Quoi qu'il en soit et pour les raisons déjà indiquées, cette disposition *interne* est sans pertinence dans le présent litige. Le Costa Rica paraît en être conscient puisque son premier mémoire, du 8 décembre 1997, reconnaît de lui-même, avec beaucoup d'objectivité, (page 11, 2ème alinéa) que "l'on pourrait argumenter que l'accord de l'Assemblée législative pour les Conventions de crédit est une condition interne ("un requisito interno"), dont l'existence ne peut être imposée aux Etats étrangers si bien que, en l'absence d'accord de l'Assemblée législative, la responsabilité du Costa Rica n'en serait pas moins engagée". Le Costa Rica estime donc que cette question doit être résolue "conformément aux principes généraux du droit international". L'observation est parfaitement exacte. Or ces principes, avec les dispositions de la Convention de Vienne, ont été rappelés ci-dessus (Partie III), et l'on a vu qu'il en résulte de façon certaine *l'inopposabilité* des conditions de droit interne (constitutionnel ou non) du genre de celle de l'article 121, alinéa 15 (cf. notamment supra III, n° 43-48 et III D., n° 49 et ss.).

27. Le premier mémoire costaricien semble cependant considérer comme un tel principe général du droit la nécessité d'un contrôle parlementaire en matière de crédits externes, principe qui se retrouverait dans la majorité des constitutions des pays traditionnellement débiteurs, et notamment latino-américains. Si telle est bien la pensée des auteurs du Mémoire, elle ne saurait être approuvée par le Tribunal arbitral.

S'il est exact en effet que la capacité de l'Etat de s'engager par traité ou contrat sur le plan international appelle en principe et d'abord le recours au droit interne, notamment constitutionnel, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et que

l'exigence d'un contrôle parlementaire se retrouve dans nombre de constitutions, ces faits ne changent rien au principe, considéré par la Cour internationale de Justice comme "fondamental" (cf. supra n° 44) de la *primauté du droit international sur le droit interne*, ainsi qu'à la règle plusieurs fois citée ci-dessus de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

28. Pour les mêmes raisons, la référence du premier mémoire du Costa Rica à l'article 10 de la loi de Planification nationale et de Politique économique et à la nécessité de l'accord dudit Ministère (mideplan) (mémoire, pages 12 ss.) doit être considérée comme sans pertinence. Cela sans parler du fait que les objections dudit Ministère (cf. supra II Résumé des faits, n° 23) peuvent surprendre à divers points de vue, par leur destinataire comme par leur date ou par leur contenu : ils ne sont pas communiqués à une Partie italienne mais à une société costaricienne — et ils paraissent contredire, notamment, les déclarations du Président de la République du 13 octobre 1983 en ce qui concerne une étude de viabilité. En outre, quoi qu'il en soit de la valeur de ces objections sur un plan strictement *interne*, elles n'ont manifestement pas influencé la décision de l'Assemblée législative puisque celle-ci, alors qu'elle ne pouvait pas les ignorer, a voté le 17 mars 1986, donc après la lettre du 5 septembre 1985, la loi approuvant la Convention-cadre de 1983. Ces faits suffisent à exclure la possibilité pour le Tribunal arbitral de prendre en considération les arguments fondés sur les objections du Ministère de la Planification.

29. Enfin, il y a lieu d'ajouter par surabondance de motifs, que, à supposer même qu'il puisse subsister le moindre doute, vu les principes et règles de droit international évoqués plus haut, sur la valeur et la portée des approbations données par l'Assemblée législative du Costa Rica, un fait demeure : sur le plan international, cet Etat a clairement *reconnu ses engagements* à l'égard de l'Italie, par des actes concluants, par exemple en demandant une prorogation des délais de remboursement des crédits (supra II n° 29) ou aussi par la proposition, faite en 1988, par l'ancien et par le nouveau Président de la République (supra n° 30 et 31), de convertir les crédits en dons, ou encore par la suggestion de 1989, du Vice ministre costaricien à la Présidence, de céder à l'Italie une créance du Costa Rica contre la République du Nicaragua (cf. supra II n° 34 in fine). Ces diverses déclarations, ainsi que n'a pas manqué de le faire observer la Partie italienne, ont une indéniable portée juridique en droit international, et suffiraient à empêcher le Costa Rica de se prévaloir des invalidités et inefficacités alléguées aujourd'hui.

30. Les considérations qui précèdent, et qui conduisent le Tribunal arbitral à constater la pleine validité et efficacité tant de la Convention-cadre que du Protocole exécutif, doivent être encore complétées ou précisées en ce qui concerne la *Convention financière*, en tenant compte des arguments particuliers du Costa Rica relatifs à ladite Convention, ainsi que des réponses écrites et orales de l'Italie.

On sait que l'argumentation costaricienne se subdivise en deux volets, le premier tendant à démontrer que la Convention de crédit n'est pas un traité international, le second affirmant que, même s'il en était autrement, la Convention financière, en tant que traité, serait quand même invalide et inefficace.

Le Tribunal arbitral commencera, par commodité, par examiner cette seconde thèse, compte tenu du fait que l'ensemble des développements qui précèdent a concerné essentiellement, mais non exclusivement, le droit des traités et l'Accord-cadre et le Protocole exécutif.

31. Dans la mesure où la Convention financière est un traité, ou peut être assimilée à un traité international, le Tribunal peut se borner à se référer à l'analyse qui précède, d'où il résulte, en résumé : que cet accord est indiscutablement valable et obligatoire, qu'il est un acte d'exécution du Protocole exécutif et de l'Accord-cadre de Coopération et ne saurait être considérée comme un instrument autonome, isolé de son contexte de fait et de droit et enfin que, en particulier, l'objection tirée de sa conclusion antérieurement à la ratification de la Convention-cadre par le Parlement du Costa Rica ne peut ni être soulevée, selon le principe général de la bonne foi (cf. supra n° 14), ni être retenue pour les raisons qui ont été exposées plus haut. Aucun des motifs tirés de prétendues informalités ou irrégularités de droit interne ne peut de toute façon être retenu par un Tribunal arbitral international, indépendamment même du fait que les autorités costariciennes (ainsi que leurs représentants l'INCOP) ont non seulement clairement manifesté leur consentement à ladite Convention financière mais en ont reconnu à plusieurs reprises le caractère obligatoire. A quoi l'on pourrait encore ajouter les divers actes d'exécution accomplis au Costa Rica et/ou par des sociétés de ce pays, avec l'autorisation des Autorités locales (cf. supra II, n° 11).

32. Il reste pourtant à examiner un aspect non encore analysé de l'argumentation du Costa Rica, qui paraît commun aux deux thèses de cet Etat, c'est-à-dire à l'hypothèse du traité ou à celle, principale on l'a dit, de la Convention financière comme simple contrat. Il s'agit des *pouvoirs de représentation* de M. R. Araúz Bonilla pour conclure la Convention financière et pour signer diverses déclarations de débit permettant les versements des crédits, ainsi que diverses formalités requises par la Convention elle-même pour sa conclusion (article 3).

33. Selon la dernière écriture ("Conclusiones") et les plaidoiries du Costa Rica, la Convention financière, en résumé, serait invalide et inefficace pour plusieurs raisons :

- (a) parce qu'elle n'a pas été approuvée par l'Assemblée législative selon les règles du droit constitutionnel limitant la capacité de l'Etat et prescrivant une majorité qualifiée;
- (b) parce qu'elle n'est pas un traité international;

- (c) parce que sa conclusion a, d'une part, été le fait d'un excès de pouvoir d'un représentant non autorisé (M. R. Araúz Bonilla) et, d'autre part, entachée de diverses irrégularités;
- (d) parce que la loi 6995 attribuant à l'INCOP la représentation du Gouvernement du Costa Rica serait inconstitutionnelle; à quoi l'on peut ajouter :
- (e) que l'Italie aurait manqué à ses obligations en négligeant d'observer les conditions d'entrée en vigueur de la Convention et de contrôler les pouvoirs attribués à M. R. Araúz Bonilla ainsi que, semble-t-il, de s'assurer de la constitutionnalité ou régularité de certains actes ou textes de son co-contractant.

34. Il est superflu de répéter ici, à propos de la Convention financière, ce qui a été dit plus haut concernant la Convention-cadre ou du Protocole exécutif, sur la *primauté du droit international*. De même, il est superflu de répéter ce qui a été dit sur l'article 46 de la Convention de Vienne, dont le contenu est parfaitement applicable à la présente espèce, et ceci que l'on tienne ou non la Convention financière pour un traité international (compte tenu du fait, indiqué plus haut, que le Costa Rica a présenté une argumentation pour l'une et pour l'autre de ces hypothèses).

35. La *capacité* des Etats de conclure des contrats, soit avec des Etats étrangers, soit avec des personnes étrangères, privées ou publiques, n'est ni contestable ni contestée. En l'espèce, la nature juridique de la Convention financière du 1er août 1985 — de l'avis du Tribunal arbitral — ne prête à aucune discussion sérieuse (et ceci même — peut-être n'est-il pas inutile de l'ajouter — dans l'hypothèse, qui a été rejetée plus haut, où il s'agirait d'un acte autonome, et non pas d'un acte d'exécution d'un traité international comme l'a constaté déjà le Tribunal arbitral).

36. Selon son texte même, cet accord lie, d'une part un Gouvernement (emprunteur), celui du Costa Rica, d'autre part, une entité publique ("ente di diritto pubblico") qui dépend de l'Etat italien dont il n'est qu'un instrument, utilisant, comme l'indique le préambule, les fonds mis à sa disposition par l'Etat italien pour accorder, selon l'autorisation du Ministre du Trésor agissant de concert avec le Ministre du Commerce extérieur, un crédit financier au Gouvernement du Costa Rica.

37. Ledit accord n'a donc rien d'un contrat de droit privé qui serait conclu par un Gouvernement. La référence au droit italien en son article 13 (d'ailleurs modifiée par la suite par le Compromis Arbitral conclu entre les deux Etats) n'infirmes pas la constatation du caractère *d'accord international* soumis au droit international, en tous les cas en ce qui concerne son caractère obligatoire et sa validité. Ceci avec, au besoin, application supplétive des dispositions du droit du prêteur — selon une pratique très générale en matière d'emprunts publics.

38. La question des "contrats d'Etat" a beaucoup préoccupé la doctrine internationale au cours des dernières décennies. Les auteurs de droit international public et de droit international privé se sont interrogés à son sujet. On bornera à citer à ce propos les importantes études du Professeur Prosper Weil, de l'Université de Paris, sur la question (par exemple in Recueil des Cours de l'Académie de Droit international 1969 III, p. 101, et Mélanges Paul Reuter 1980, pp. 549-582). Les controverses à cet égard s'étant aujourd'hui largement apaisées, on peut résumer la situation actuelle en constatant qu'une partie importante de la doctrine contemporaine distingue, en ce qui concerne les "contrats d'Etat", d'une part l'"ordre juridique de base", qui confère à l'acte sa validité et son caractère obligatoire, soit le droit international public, d'autre part, le "droit applicable" au sens classique du droit international privé, c'est-à-dire celui dont les dispositions s'appliquent, dans les limites de l'ordre juridique de base, au contenu du contrat ou à son interprétation, lorsque cela est nécessaire parce que les dispositions du contrat soit ne sont pas suffisamment "complètes", soit ont besoin d'une interprétation. Quoi qu'il en soit, il est clair que la référence au *droit italien* (à supposer qu'elle demeure pertinente malgré les termes du Compromis Arbitral) ne concerne et ne peut concerner que le "droit applicable" au sens qui vient d'être indiqué et revêt un caractère supplétif. Cette référence est du reste parfaitement conforme à la pratique internationale qui, en ce qui concerne les emprunts publics internationaux, a très généralement fait référence, en ce qui concerne le droit applicable, à celui du prêteur (voir à ce sujet l'ouvrage classique de G. Van Hecke, Problèmes juridiques des Emprunts publics internationaux, 2e éd., éd. J. Brill, 1964, p. 68; cf. aussi B. Audit, Droit international privé, éd. Economica, 2e éd., 1997, p. 667).

39. Cette question est, au demeurant, devenue sans intérêt pratique pour trois raisons principales. D'une part, ainsi qu'il a été relevé par l'Italie, parce que dans un accord international *postérieur* à la Convention financière, le Compromis Arbitral, les deux États parties au présent arbitrage ont prescrit au Tribunal arbitral les normes qu'il y avait lieu pour lui d'appliquer, retenant à cet égard le seul *droit international public* sans aucune référence au droit italien. D'autre part, l'argumentation même qu'a choisi de développer le Costa Rica paraît bien confirmer que le droit italien ne peut jouer qu'un rôle subsidiaire, voire très subsidiaire dans la solution du présent litige; malgré quelques références, plus ou moins occasionnelles au droit italien (essentiellement pour soutenir que la Convention financière ne serait pas de nature internationale), la Partie costaricienne n'a pas fondé sa thèse de l'invalidité et de l'inefficacité de la Convention financière en l'appuyant sur des dispositions de droit italien, mais exclusivement sur une analyse de droit international public. On constatera aussi que, dans ses écritures et dans ses plaidoiries, la Partie italienne a démontré que, du point de vue du droit civil italien, la Convention financière entre le Mediocredito Centrale et la République du Costa Rica était parfaitement valable et cette thèse fondée sur le droit italien n'a fait l'objet d'aucune réfutation par le Costa Rica. Enfin, on ne saurait oublier que la Convention financière, non seulement est un acte

d'exécution d'accords inter-étatiques comme la Convention-cadre et le Protocole exécutif, mais encore a été conclu par le Mediocredito centrale pour le compte (et sur instructions) du Gouvernement italien, dont il n'est que l'instrument et constitue dès lors en réalité un véritable accord inter-étatique.

40. Le fait que les Parties au Compromis arbitral ont clairement voulu soumettre *au droit international* l'ensemble des questions litigieuses que doit résoudre le présent Tribunal arbitral serait encore confirmé, s'il en était même besoin, par la procédure internationale adoptée, celle de l'arbitrage dans le cadre du Règlement facultatif de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, une disposition qui annule nécessairement la disposition de la Convention financière qui prévoyait la soumission d'un litige au Règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International. Il n'est enfin ni contestable ni du reste contesté que les Parties avaient le pouvoir, et ont eu la volonté, de modifier le système primitivement prévu dans la Convention financière et le choix du droit italien, pour lui substituer le choix du droit international.

En résumé, il n'est pas davantage contestable que si, dans le cas d'un contrat entre un Etat et une personne privée étrangère, les parties peuvent choisir comme loi applicable le *droit international public* (cf. en ce sens la Résolution d'Athènes de l'Institut de Droit international, article 2, in *Annuaire* vol. 58 II, p. 194), il en est *a fortiori* de même lorsque le co-contractant de l'Etat [ici le Costa Rica] est une personne *publique* [ici le Mediocredito], instrument de l'Etat sur les instructions duquel il a conclu le contrat.

41. Etant donné la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal arbitral sur l'applicabilité du droit international à la Convention financière, il est superflu d'analyser la question particulière, soulevée du côté italien, de savoir si le principe de la bonne foi ou de l'estoppel autorise ou non le Costa Rica, signataire du Compromis Arbitral, à soutenir que la Convention financière ne serait pas régie par le droit international. De même qu'il est superflu de passer en revue la jurisprudence internationale citée du côté italien qui démontre la justesse de cette conclusion et, notamment, le caractère depuis longtemps dépassé de la vieille jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale de 1929 dans l'affaire des Emprunts serbes et brésiliens.

La conclusion de la Convention financière et l'"excès de pouvoir"

42. Ainsi qu'on l'a vu (par exemple supra III; 2) le Costa Rica estime que la Convention financière n'a pas été valablement conclue et ne l'engage pas, au motif que M. R. Araúz Bonilla, malgré ses pleins-pouvoirs, n'était autorisé qu'à authentifier le texte de la Convention mais non pas à engager son mandant. A supposer que la Convention financière doive être considérée comme un accord international (ainsi que l'a constaté plus haut le Tribunal arbitral), sa signature ne constituerait pas la manifestation du consentement du Costa Rica, mais un simple acte d'authentification selon l'article 10b de la Convention de Vienne. Selon cette thèse, la Convention de crédit n'a pas été approuvée par l'Assemblée législative comme elle aurait dû l'être et n'a

pas été ratifiée par le Costa Rica. Il serait en outre inexact que ce pays a apporté les documents nécessaires à la conclusion. Pour qu'il soit établi que l'Etat entendait se lier par la Convention (article 3.1), il aurait fallu que la signature de M. R. Araúz Bonilla fût ratifiée, ratification qui n'a jamais eu lieu. Et les "pleins-pouvoirs" ne peuvent pas être invoqués pour écarter cette "formalité" si cela en est une. En outre, le point 2 de l'article 3 de la Convention se réfère à un document désignant la personne autorisée à signer des déclarations de crédit, avec spécification du nom et de la profession ainsi qu'un spécimen de sa signature en annexe. Or l'autorité compétente pour cette désignation est le Pouvoir exécutif qui ne l'a pas faite. Cette désignation n'a pas été faite non plus par l'INCOP. Et c'est à tort que l'Italie a interprété la situation comme autorisant M. Araúz Bonilla à signer les déclarations de débit et à permettre une signature en blanc des documents en cause. La personne compétente pour signer lesdites déclarations de débit n'a donc été désignée ni par le Costa Rica, ni par l'INCOP.

43. La situation serait analogue en ce qui concerne le mandat irrévocable (cf. l'article 3.3) qui confère à la Banque agent (Monte dei Paschi di Siena) un pouvoir d'utilisation des fonds contre échange simultané des déclarations de débit avec le Mediocredito Centrale. Ce mandat irrévocable aurait dû être confié par le Costa Rica, à moins qu'un pouvoir n'ait été attribué antérieurement à une personne autorisée pour le faire, personne qui n'est pas M. Araúz Bonilla. Il en résulte que le Costa Rica n'a à aucun moment désigné une banque ayant mandat irrévocable d'utiliser les fonds crédités par le Mediocredito. L'INCOP pouvait indiquer à qui serait fait les paiements mais non pas attribuer un mandat irrévocable en faveur d'une banque agent.

44. Selon la thèse qui vient d'être résumée, M. Araúz Bonilla aurait commis donc un excès de pouvoir et le Costa Rica ne serait pas engagé par la Convention financière, ceci malgré la loi n° 6995 du 22 juillet 1985 (article 88, § 3) autorisant l'INCOP à souscrire au nom de l'Etat des conventions relatives à des crédits d'aide pour l'agrandissement, la modernisation et la finalisation de Puerto Caldera, compte tenu du fait que cette loi serait "atypique" et même inconstitutionnelle. En effet, ladite Assemblée législative aurait dû approuver la Convention financière à la *majorité qualifiée*, ce qui n'a pas été fait, si bien que l'INCOP n'a pas reçu le pouvoir de représenter le Gouvernement dans des conditions conformes à la Constitution. Enfin, le Costa Rica répète à diverses reprises que l'Italie aurait commis une faute en n'observant pas les conditions d'entrée en vigueur des accords et en manquant à son devoir de contrôler les pouvoirs attribués à M. Araúz Bonilla. Si l'Italie a ainsi exécuté le contrat sans que le Costa Rica ait expressément manifesté son accord, c'est donc en dépit d'une violation manifeste de la Constitution du Costa Rica et de la pratique des divers Etats et organismes financiers internationaux. L'Italie ne saurait soutenir enfin qu'elle a placé une confiance légitime dans les actes d'une personne qui a excédé ses pouvoirs et, dans l'hypothèse où elle aurait subi un dommage, ce dommage serait causé par sa propre faute et son manque de diligence en exécutant une Convention invalide et inefficace.

45. Pour des raisons qui ont été déjà partiellement exposées ci-dessus (tenant par exemple au "principe fondamental" de la primauté du droit international sur le droit interne (cf. par exemple, supra III, n° 43 ss.), et à l'absence de toute "violation manifeste" d'une "règle de droit interne d'importance fondamentale"; cf. supra III n° 54 ss.), plusieurs des arguments qui viennent d'être résumés ne résistent pas à l'examen, et ils ont déjà été écartés par le Tribunal. Il convient donc à ce stade d'analyser seulement ceux des arguments qui n'ont pas encore été examinés, en particulier en ce qui concerne l'excès de pouvoir de M. Araúz Bonilla.

46. A ce sujet, on se reportera à la partie "*Faits*" de la présente Sentence (II, aux n° 13, 16, 17, 18 et 20), d'où il résulte qu'a été adopté au Costa Rica un Décret exécutif (publié dans la Gazette officielle) conférant *pleins-pouvoirs* à M. Araúz Bonilla, lequel s'est vu confirmé peu après par le Président de la République, dans une lettre de présentation, le pouvoir de "signer au nom du Gouvernement de la République la Convention financière avec le Mediocredito centrale" concernant la construction du bassin de carénage; il en résulte aussi que le Conseil de direction de l'INCOP (laquelle était autorisée par une loi du 22 juillet 1985, n° 6995 à souscrire des Conventions au nom de l'Etat) avait conféré à M. Bonilla un "*poder especial*" pour signer en Italie la Convention financière relative au bassin de carénage. Les mémoires du Costa Rica confirment qu'il s'agit bien de "pleins-pouvoirs" (*Plenos poderes*).

47. Il découle de ces faits que, en l'absence de toute réserve expresse, la thèse aujourd'hui défendue par le Costa Rica des "pouvoirs *limités*" se heurte au sens naturel et ordinaire des termes, ainsi qu'à l'interprétation normale de l'attitude des Parties jusqu'au moment où, tardivement, la Partie costaricienne a jugé utile d'invoquer l'excès de pouvoirs. On doit rappeler ici (supra Faits II, n° 20) que dans un message adressé au Mediocredito le 31 juillet 1985, le Président de la République a confirmé que M. Araúz Bonilla, Président exécutif de l'INCOP, était bien autorisé par une décision dûment ratifiée de la Junta Directiva de l'INCOP, à souscrire *au nom du Gouvernement* les déclarations et reconnaissances nécessaires au financement, et cela avec "*pleins-pouvoirs*" ou "*con poder extendido*".

48. Dans ces conditions, l'argument (invoqué *après* que les crédits avaient été accordés et que la Convention financière avait été exécutée), selon lequel, par exemple, la loi 6995 de l'Assemblée législative du Costa Rica (supra Faits n° 16) serait "atypique" et même inconstitutionnelle ne saurait, même abstraction faite de sa tardiveté, entraîner la conviction d'un Tribunal arbitral. En tout état de cause, on a dit déjà que ce caractère "atypique" ou même "inconstitutionnel" ne saurait être opposé à l'Italie, au sens de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

49. A supposer même qu'il y ait eu excès de pouvoirs de M. Araúz Bonilla — ce qui n'a nullement été démontré et se heurte au contraire à la réalité du dossier et au comportement tant du Pouvoir exécutif que du Pouvoir

législatif du Costa Rica — ce dernier Etat ne saurait s'en prévaloir pour contester avoir *consenti* à la conclusion, par le Président de l'INCOP dûment autorisé, de la Convention financière du 1er août 1985. Après avoir exprimé à plusieurs reprises son autorisation et son approbation aux actes de l'INCOP et de son Président exécutif, M. Araúz Bonilla, un Etat ne peut être admis à nier avoir exprimé son consentement, sans contrevenir au principe général de droit de la bonne foi ("*non venire contra factum proprium*"). Ces considérations valent aussi bien, par identité de motifs, pour la conclusion proprement dite de la Convention financière et pour la signature de ses actes d'exécution comme les déclarations de crédits, etc.

50. Mais il convient d'examiner encore les autres arguments invoqués par la Partie costaricienne.

Celle-ci a fait valoir notamment qu'aucun versement, aucune partie des crédits consentis par le Gouvernement italien à travers le Mediocredito Centrale, n'auraient été encaissés par le Trésor national du Costa Rica. Il est difficile de comprendre la portée de cet argument. Il a certes pu venir à l'esprit de la Banque centrale ou d'autres parties de l'Administration raisonnant sur un plan purement interne, mais il témoigne d'une méconnaissance de la structure et de l'économie générale de la Convention de crédit et, plus généralement, de la structure et du système qui sont fréquemment adoptés en matière d'assistance technique et financière au développement. Il est manifeste en effet que, dans l'économie de l'accord, les crédits accordés par l'Italie par le biais du Mediocredito Centrale sont versés, par l'intermédiaire de la Banque agent (Monte dei Paschi di Siena), non pas au Costa Rica, à un établissement financier quelconque (public ou privé), mais aux constructeurs et fournisseurs *italiens*, ainsi qu'il a été exposé dans la partie "Faits" de la présente Sentence (supra II, n° 14). En outre, aucune clause de la Convention financière ne prévoit un encaissement quelconque par le Trésor national ou une autre institution du Costa Rica.

51. L'argument n'est pas davantage persuasif selon lequel le Gouvernement italien ou le Mediocredito aurait agi avec "précipitation" en procédant aux divers versements des crédits accordés avant la ratification des accords par l'Assemblée législative du Costa Rica. Sans revenir ici sur l'interprétation qu'a déjà donnée le Tribunal arbitral de l'entrée en vigueur des accords et du comportement des Parties (cf. supra IV n° 10), il y a lieu de relever le caractère quelque peu singulier de cette critique. Il est difficile de saisir ce qui pourrait justifier, en l'absence de tout dommage, démontré ou même simplement allégué, la critique ou la plainte du *bénéficiaire* des crédits, plainte fondée sur le fait que ces crédits auraient été accordés trop tôt ou plus tôt et non pas plus tard. On voit mal quel intérêt digne de protection justifierait, de la part du bénéficiaire du crédit, semblable argument, compte tenu du caractère prioritaire et d'intérêt national (souligné par plusieurs Présidents de la République) de la construction du bassin et des installations de Puerto Caldera. L'objection de l'exécution, que le Costa Rica qualifie d'"anticipée", de la Convention de crédit (sur la base d'une argumentation

analysée plus haut, et rejetée, par le Tribunal arbitral), apparaît donc à la fois irrecevable, comme dénuée d'intérêt légitime, et mal fondée en droit.

52. Il en est de même dans la mesure où la Partie costaricienne s'appuie sur de prétendues irrégularités en ce qui concerne la présentation des documents et l'authenticité des signatures, argumentation entachée d'un formalisme excessif, étranger à l'esprit de la coopération technique et financière internationale, et ce formalisme est particulièrement difficile à admettre de la part du bénéficiaire de tels accords de coopération internationale.

53. Force est de constater que les arguments invoqués en fin de procédure par le Costa Rica, en particulier dans ses "Conclusiones" du 1er avril 1998, quant à l'authentification des signatures apposées aux certificats de dettes ou déclarations de débits nécessaires aux futurs versements, non seulement sont fondés sur des réglementations particulières de droit *interne* inopposables en matière internationale au moins dans ces circonstances de fait, mais sont encore incompatibles avec le comportement et les déclarations tant de l'INCOP que des Pouvoirs exécutif et législatif du Costa Rica. Si ces arguments formels avaient eu soit la réalité soit l'importance qui leur sont attribuées aujourd'hui après la naissance du litige, il appartenait à la Partie costaricienne d'abord de ne pas conférer des "pleins-pouvoirs" au Président exécutif de l'INCOP, M. Araúz Bonilla, ensuite de ne pas confirmer ses pouvoirs dans une loi, fût-elle qualifiée a posteriori de "atypique" (supra n° 44), enfin de notifier sans délai à la Partie italienne l'existence desdites informalités ou irrégularités.

54. Le Tribunal arbitral n'entend pas méconnaître ou sous-estimer que la signature d'une Convention de crédits implique un certain nombre de formalités et précautions, mais le dossier qui lui a été soumis atteste que celles qui étaient nécessaires et avaient été prévues dans la Convention ont été suivies ou prises. En ce qui concerne la signature "en blanc", elle ne paraît pas contraire à une pratique bancaire normale; elle n'a fait l'objet d'aucune objection à l'époque de la part de la Partie costaricienne et l'on ne discerne pas, au surplus, quel préjudice aurait bien pu en résulter pour le bénéficiaire des crédits italiens. Le Costa Rica invoque aujourd'hui le fait qu'il se verrait ainsi lié par des documents qu'il n'a pas rédigés et qui ne reflètent pas sa volonté; les conditions dans lesquelles la Convention financière a été conclue n'impliquaient nullement qu'il en soit différemment dans les faits, et les documents en question ont été signés par le représentant dûment autorisé de l'INCOP, institution publique non moins dûment autorisée à cet effet par l'Etat en cause. En outre, il n'a pas été expliqué et on ne voit pas en quoi cette signature en blanc des documents d'exécution contractuelle aurait pu donner à des institutions italiennes (Monte dei Paschi ou Mediocredito Centrale), comme le prétend le Costa Rica, "le pouvoir de déterminer l'existence de la dette", d'autant que le montant total du crédit accordé était fixé par la Convention et ne pouvait de toute façon être dépassé.

55. Deux aspects de l'argumentation du Costa Rica méritent encore d'être abordés dans le même contexte. Selon le premier, les "nouvelles" autorités de l'INCOP" n'auraient appris les circonstances de la conclusion de la Convention financière et (du moins on peut le supposer) les irrégularités ou informalités dont il est fait état aujourd'hui, qu'à l'époque ou après le quatrième versement. Il y a lieu de remarquer d'emblée que le changement des autorités de cette institution publique du Costa Rica ne saurait à l'évidence justifier une quelconque ignorance desdites circonstances. La continuité de la personne morale INCOP est la seule circonstance pertinente en l'espèce; et les nouveaux dirigeants doivent assumer les conséquences des actes de leurs prédécesseurs, sans pouvoir en "répudier la succession" ou alléguer une ignorance des actes de ces derniers. En outre et de toute façon, ces circonstances de droit interne sont manifestement inopposables à l'Italie et ne peuvent changer en rien, par exemple, soit les effets de la loi 6995 du 22 juillet 1985, soit les conséquences du "pouvoir spécial" accordé le 24 juillet 1985 par la Junta directiva de l'INCOP. En résumé, que les autorités de l'INCOP, "nouvelles" ou anciennes, aient appris à une certaine date dans, quelles conditions exactes avaient été signés la Convention financière et ses actes d'exécution est sans aucune pertinence dans le présent arbitrage et la Partie costaricienne ne peut de toute façon pas s'en prévaloir.

56. Il y a lieu d'autre part de se prononcer sur l'argument invoqué par le Costa Rica tiré du fait, mentionné plus haut (supra Faits, n° 25), que M. Araúz Bonilla a cessé d'être Président exécutif de l'INCOP le 8 mai 1986.

Contrairement à ce qui est affirmé dans les "Conclusions", il n'appartenait certainement pas à l'Italie de signaler au pays emprunteur, le Costa Rica, ce changement du haut fonctionnaire costaricien. C'est au contraire, soit à l'INCOP elle-même, soit au Gouvernement du Costa Rica, qu'il appartenait indiscutablement de signaler cette circonstance à l'Italie, si ladite circonstance lui paraissait avoir des conséquences juridiques en l'espèce. Or ils ne l'ont pas fait. On doit admettre que c'est avec raison, dès lors qu'aucune disposition de la Convention financière, ni aucune clause des "pleins-pouvoirs" conférés à M. Araúz Bonilla ne stipulait qu'un ordre de versement de l'un ou l'autre des crédits ne serait valable et efficace *que* pendant la durée des fonctions de M. Araúz Bonilla à la tête de l'INCOP. Au demeurant, on saisirait mal le sens qu'aurait pu avoir la stipulation d'une telle clause, dès lors que les opérations de crédits n'étaient en rien liées à la personne qui, à un moment donné, occuperait les fonctions de président, mais seulement à l'institution INCOP elle-même en tant que personne morale, autorisée par la loi du 22 juillet 1985 à souscrire des Conventions au nom de l'Etat du Costa Rica.

57. En outre, le Tribunal arbitral ne parvient pas à discerner (en dehors d'éventuels conflits politiques internes au Costa Rica, liés à l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle administration et d'une nouvelle direction à l'INCOP) quel pourrait bien être l'intérêt légitime du Costa Rica à soulever un argument aussi formaliste. Ce d'autant plus que le quatrième versement du crédit (le moins important), a permis, avec les précédents, la construction et

l'installation du "digue flottante" et des installations y afférentes à Puerto Caldera, c'est-à-dire a permis la réalisation d'un projet d'intérêt national prioritaire, selon les termes déjà cités du Président de la République. Il n'a pas été expliqué au Tribunal arbitral quel pourrait être l'intérêt légitime de la partie costaricienne à se prévaloir d'une éventuelle informalité ou irrégularité liée à ce quatrième versement. Il n'a pas été expliqué davantage quel pourrait être le dommage qui aurait résulté pour le Costa Rica de cette prétendue irrégularité.

58. Enfin, il suffira de rappeler ici que, à supposer même que M. Araúz Bonilla ait commis un excès de pouvoir — comme il a été prétendu mais nullement démontré — il résulterait selon toute vraisemblance des principes de droit international public évoqués plus haut que la responsabilité du Costa Rica serait engagée.

59. Un dernier aspect du litige doit être évoqué brièvement. Celui de *l'enrichissement illégitime*. Il a été soutenu par l'Italie que si le Costa Rica ne remboursait pas les crédits accordés, il serait enrichi sans cause.

A cette conclusion subsidiaire de la Partie italienne, le Costa Rica répond qu'il ne s'est enrichi ni matériellement ni potentiellement des sommes en question et du crédit d'aide d'environ USD 13 millions prévus le Protocole exécutif et par la Convention financière (cf. supra II, n°10). Il fait observer que les versements n'ont pas été faits en sa faveur et que, en particulier, aucun versement n'a été encaissés par le Trésor national (un argument qui a été examiné et écarté plus haut; supra, n° 50). Les montants versés par le Mediocredito Centrale l'ont été, par l'intermédiaire de la Banque Monte dei Paschi, à des fournisseurs *italiens* et par conséquent ne peuvent pas être considérés comme faits en faveur du Costa Rica. L'argent n'ayant jamais été encaissé par cet Etat, il n'a pas fait, ni n'avait à faire, des démarches administratives pour pouvoir bénéficier des sommes versées par le Mediocredito.

60. Cet argument paraît reposer lui aussi sur une certaine méconnaissance et du système établi par la Convention financière, instrument d'exécution du Protocole exécutif et de la Convention-cadre, et de l'ensemble du système de coopération technique et financière. Ce système, ainsi qu'il a été résumé plus haut, implique la fabrication, la fourniture et l'installation d'un bassin de carénage flottant par des fournisseurs *italiens* (cf. supra II, n° 14), au moyen, sur le plan juridique, de la conclusion de contrats de vente et de services entre lesdits fournisseurs et des parties costariciennes (cf. supra II, n° 11) et, sur le plan financier, par le moyen de paiements, non pas par l'acheteur et bénéficiaire costaricien, mais par le Mediocredito Centrale, au moyen des fonds mis à sa disposition par le Gouvernement italien. Il est donc de l'essence même de ce système que les fonds n'avaient pas à être versés au Costa Rica, ni à transiter par l'intermédiaire d'une institution quelconque située en ce pays, mais que ce sont des produits fabriqués, et payés, en Italie qui sont fournis au Costa Rica. Et dans la mesure même où l'on voudrait considérer que le Costa Rica a "encaissé" les sommes prêtées par

le Mediocredito, ces sommes n'ont fait que "transiter" en Italie par l'intermédiaire de l'agent ou mandataire de l'INCOP, la banque Monte dei Paschi, pour être finalement versées aux fournisseurs italiens (cf. à ce sujet, outre la Convention financière du 1er août 1985 et ses annexes, les pièces produites par le Gouvernement italien le 06.01.1998, en particulier les Allegati n° 18-22 avec les documents annexes). Vu ce système ainsi sommairement résumé, il est difficile de comprendre l'argument selon lequel la Partie costaricienne n'aurait pas bénéficié des sommes versées par le Mediocredito Centrale. La remarque serait éventuellement exacte si on la comprenait de manière littérale et au premier degré, et encore seulement du point de vue d'un bénéfice direct et immédiat. Elle est inexacte en substance dès lors que le Costa Rica a indiscutablement bénéficié des sommes versées par le Mediocredito Centrale (à travers l'INCOP et le Monte dei Pashi) [sic] aux fabricants et prestataires de services italiens pour la réalisation du projet du bassin de carénage de Puerto Caldera. En conséquence, une éventuelle inexécution de la Convention financière par le Costa Rica, au nom et pour le compte duquel l'INCOP a conclu le contrat, entraînerait manifestement un enrichissement matériel pour le Costa Rica.

61. Il n'en résulte pas, cependant, que le Costa Rica doive être, considéré comme ayant nécessairement été enrichi d'une valeur correspondant au montant exact du "crédit d'aide" de USD 12'900'000 accordé par l'Italie selon le Protocole exécutif et la Convention financière, dès lors que ce crédit devait être et a été utilisé essentiellement pour le paiement de fournitures et de services à des sociétés italiennes — comme la Société SEC de Viareggio et son sous-traitant la Société Sivieri (cf. supra II, n° 8 et 15) — des sociétés qui ont dû inclure normalement dans le prix de leurs services une part de bénéfice commercial.

62. En outre, si le Tribunal arbitral était appelé à fixer le montant de l'enrichissement sans cause du Costa Rica dans l'hypothèse ici considérée — ce qui n'est pas le cas, selon les termes du Compromis Arbitral — il ne pourrait faire abstraction des données de fait contenues dans le dossier et notamment du fait que (a) le bassin flottant de Puerto Caldera n'a pas atteint les buts et obtenu le succès qui avaient été escomptés (ceci sans doute pour une variété de raisons) et (b) la valeur des biens et installations en question a été estimée par un expert judiciaire à USD 9'200'000 comme valeur à neuf et à USD 8'700'000 comme valeur de marché, selon le rapport italien, déjà cité, de l'Istituto Mobiliare Italiano de septembre 1991 (cf. supra II, n° 27 et 32).

63. On ne saurait donc, cela étant, considérer que le Costa Rica aurait été "enrichi" d'un montant équivalent à USD 12'900'000 ou dépassant une valeur d'environ USD 9 millions. Mais il convient de rappeler que la question de l'enrichissement sans cause n'a été soulevée ou discutée dans la procédure arbitrale que de façon sommaire et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse — qui n'a pas été retenue par le Tribunal arbitral — où la Convention financière serait nulle ou sans efficacité, et que le Compromis Arbitral du 11 septembre 1997 n'a pas donné mission audit Tribunal de statuer sur ce point. C'est donc

aux Parties elles-mêmes qu'il pourrait appartenir le cas échéant d'en décider, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du présent litige.

64. Vu la validité et le caractère obligatoire de la Convention financière du 1er août 1985, force est au Tribunal arbitral de constater que cette Convention a été exécutée par la Partie italienne mais ne l'a pas été par la Partie costaricienne. Celle-ci n'a du reste pas allégué, fût-ce à titre subsidiaire, avoir exécuté ses obligations et le fait est très compréhensible dès lors qu'elle en contestait, ainsi qu'on l'a vu, l'existence et/ou la validité.

65. Il en résulte, en vertu des normes pertinentes du droit international public auxquelles les Parties se sont référées et soumises dans le Compromis Arbitral, que la Partie défaillante doit être condamnée soit à l'exécution proprement dite (ou "specific performance") c'est-à-dire au remboursement des crédits consentis par le Mediocredito dans les termes de la Convention financière (en ses articles 7, 9, 10 et 11, soit éventuellement à une exécution par équivalent c'est-à-dire à une compensation financière du dommage causé par l'inexécution du contrat. Le Tribunal arbitral doit se prononcer à cet égard sur les conclusions du Gouvernement italien (par exemple 1er Mémoire du 15 décembre 1997, pp. 104-106), qui tendent d'une part à obtenir diverses déclarations (évoquées plus haut et que l'on retrouvera plus loin dans le Dispositif) et d'autre part au paiement des divers remboursements prévus pour les 4 tranches du prêt consenti (cf. dans le dossier de pièces de l'Italie les "Allegati" 18, 19, 20 et 21), avec les intérêts moratoires convenus pour chacune desdites tranches par l'article 11 du contrat.

66. A ce stade, il échet de se prononcer sur les conclusions subsidiaires du Costa Rica (cf. "Conclusions", p. 14) selon lesquelles, dans l'hypothèse — ici réalisée — où la Convention financière serait jugée valable et efficace par le Tribunal arbitral, ce dernier devrait considérer les intérêts comme prescrits et rejeter les conclusions italiennes à cet égard.

Sur ce point, le Tribunal arbitral ne peut faire droit aux conclusions subsidiaires costariciennes pour les raisons suivantes : il n'a pas été expliqué ni démontré au Tribunal arbitral pour quels motifs, de fait et/ou de droit, la demande italienne tendant au remboursement du principal avec intérêts serait prescrite au sens du droit international, lequel, au demeurant, est notoirement lacunaire en matière de prescription, domaine où il ne semble exister ni règle coutumière, ni même principe général (cf. Sur l'"absence de réglementation positive en droit des gens sur les délais de prescription, ainsi que sur les cas de suspension et d'interruption", voir par exemple Ch. Rousseau, op. cit., tome I, n° 307, qui note cependant une certaine tendance "en faveur de l'admission de la prescription libératoire comme principe général de droit au sens de l'article 38-39").

67. Cela étant on pourrait songer à une application complémentaire du droit italien (cf. supra IV, n° 16, 38) sur la prescription, ce que fait la Partie costaricienne en invoquant la prescription de 5 ans de l'article 2948 C.C. Mais les brèves références à cette question (1er Mémoire du 8 décembre 1997, p.

22 et "Conclusiones", du 1er avril 1998, pp. 1 et 14) n'expliquent ni ne démontrent l'applicabilité au cas d'espèce de cette disposition. On voit mal en outre comment, vu les faits de la cause résumés plus haut, la prescription pourrait être atteinte "in casu", vu en particulier les actes interruptifs que constitueraient les réclamations du Gouvernement italien (supra II, n° 26) en 1986, les divers actes du Gouvernement costaricien admettant l'existence de la dette (supra II, n° 29-34), l'ouverture de négociations entre les deux Pays, suivies de la conclusion d'un accord d'arbitrage, tous éléments qui seraient, dans de nombreux systèmes juridiques, de nature à interrompre ou suspendre la prescription si elle avait commencé à courir.

68. Quoi qu'il en soit, le fait et la nature même des discussions et négociations intervenues entre les deux Gouvernements, (et non pas entre le Gouvernement du Costa Rica et le *Mediocredito*) montrent que la solution du litige a été recherchée ou "déplacée" par les Parties sur un terrain qui n'est pas ou n'est plus le strict terrain financier ou "technique" des articles précités de la Convention financière. Cela étant, la question se pose au Tribunal arbitral de savoir s'il est possible ou justifié de s'en tenir, comme le ferait sans doute un prêteur privé, à une application stricte et littérale des dispositions contractuelles précitées sur les intérêts. A supposer que ladite question reçoive en principe une réponse affirmative, il y aurait lieu de s'assurer que cette application stricte est possible et de fixer avec précision les échéances, les délais, la durée des retards, et cela au cours d'une longue période de négociations, et compte tenu d'un certain "flou juridique" entourant la période allant de mai 1987 (de la Note verbale de l'Ambassade d'Italie au Costa Rica, Allegato n° 22 du dossier italien) à septembre 1997 (signature du *Compromis arbitral*).

On peut citer encore, dans le même sens d'un certain "déplacement" du litige du terrain strictement contractuel et technique au niveau intergouvernemental et diplomatique, le fait que le Gouvernement italien lui-même souligne (par exemple 1er Mémoire, p. 99) le caractère que l'on pourrait appeler purement "instrumental" et subordonné du *Mediocredito* vis-à-vis de lui, titulaire réel du droit au remboursement ou à une compensation. C'est donc bien au niveau et dans la perspective des relations *entre Gouvernements* qu'il y a lieu à ce stade pour le Tribunal arbitral d'examiner et de fixer les conséquences de l'inexécution et de décider de questions comme les modalités de remboursement ou celle des intérêts.

69. A ces considérations s'ajoute le fait, impossible à négliger, du caractère équitable qui imprègne de façon générale les normes pertinentes du droit international. En effet, le droit international public est traditionnellement imprégné de, ou influencé par, des principes équitables comme modalités d'application *infra legem* de la règle, impliquant l'adaptation concrète d'une norme aux particularités de l'espèce. "La juste application du droit, c'est une interprétation libérale de la règle où celle-ci s'imprègne d'équité", écrit le Juge Charles De Visscher ("De l'Equité dans le Règlement arbitral ou judiciaire des

litiges de droit international public" (Paris, éd. Pedone, 1972, pp. 21 et passim).

70. Il convient d'éviter ici une confusion entre ce rôle des considérations équitables relevant du système de droit applicable, d'une part, et le cas de la décision "ex aequo et bono", qui sont "deux choses entièrement différentes" (selon le Juge Sir Gerald Fitzmaurice, Opinion individuelle, affaire de la Barcelona Traction, 5 février 1970, citée par Ch. De Visscher, op. cit., p. 10) — le second cas exigeant, notoirement, l'accord exprès des parties; mais l'existence d'une opposition entre les deux situations est contestée par certains (cf. par exemple sur les "incertitudes de la jurisprudence internationale", Charles Rousseau, op. cit., tome I, n° 323 ss.). Dans l'ouvrage qui vient d'être cité, Charles De Visscher passe en revue plusieurs des nombreux précédents internationaux, arbitraux ou judiciaires, qui ont ainsi procédé "*infra legem*" à une application équitable du droit, de manière à en assurer "la pleine réalisation par son exacte adaptation à l'espèce" (ibid., p. 13). On retrouve des idées identiques ou analogues dans l'ouvrage de Sh. Rosenne (op. cit., supra IV, n° 14, au chapitre "Good Faith in the codified law of treaties", at pp. 177-178), qui cite notamment les arrêts de la Cour internationale dans les affaires du Plateau Continental de la Mer du Nord [1969] ICJ Reports, 3, 47 para 85, et du Plateau continental Libye-Tunisie [1982] ICJ Reports, 18, 60, para 71, où la Cour se réfère aux "équitable principles" qui découlent eux-mêmes de l'idée de justice : "Equity as a legal concept is a direct emanation of the idea of justice. The Court whose task is by definition to administer justice is bound to apply it".

71. Ce caractère équitable ne peut que conduire le Tribunal à prendre en considération, non pas les seules dispositions "techniques" de la Convention financière sur les échéances, les remboursements, les intérêts de retard, mais l'ensemble des circonstances de l'espèce, ce y compris les causes de retard, les malentendus et les doutes surgis du côté costaricien quant à l'efficacité ou la portée des divers accords passés avec la ou les Parties italiennes et d'une façon générale la situation concrète et le comportement des deux Parties, ainsi que l'ensemble de leurs relations d'amitié et de coopération.

72. Pour ces divers motifs, il y aura lieu certes d'ordonner un remboursement avec des intérêts (y compris les intérêts moratoires) en s'inspirant des dispositions y relatives de la Convention financière, comme les articles 7, 9, 10 et 11. Mais il se justifie de fixer les intérêts d'une manière globale et forfaitaire et de les ajouter au montant du capital à rembourser par le Costa Rica, montant qui devra être fixé compte tenu des divers éléments de fait et de droit déjà mentionnés (cf. par exemple supra n° 61-63 et 69-71).

A cette fin, le Tribunal arbitral estime devoir d'abord, pour éviter de tomber dans l'arbitraire ou des appréciations purement subjectives éloignées des prévisions des Parties à la Convention financière du 1er août 1985, rechercher à quel ordre de grandeur conduirait une application mathématique des mécanismes, taux et plans d'amortissement prévus par ladite Convention et ses

annexes, soit les divers Dossiers relatifs aux quatre utilisations successives du financement accordé au Costa Rica (voir le volume de Documents et pièces déposé par le Gouvernement italien Allegati N. 18 à 21), respectivement le 10 octobre 1985 (Allegato N. 18), le 8 novembre 1985 (ibid., Allegato N. 19), le 30 décembre 1985 (ibid., Allegato N. 20) et le 30 octobre 1986 (ibid., Allegato N. 21).

73. On notera que ces quatre tranches ou utilisations successives du crédit financier d'un total de USD 12'990'000, ont été de montants inégaux, soit respectivement de USD 7'144'500 (le 10 octobre 1985), USD 2'598'000 (le 8 novembre 1985), USD 2'598'000 (le 30 décembre 1985), et USD 649'000 (le 30 octobre 1986). Il y a lieu de noter en outre que chacun des quatre Dossiers produits par la Partie italienne comprend une série de pièces émanant de l'Instituto Costaricense de Puertos del Pacifico (INCOP), représentant le Costa Rica, du Mediocredito centrale, de fournisseurs italiens (comme la Société SEC), de la Banque agent Monte dei Paschi, etc.

74. Parmi ces pièces, il y a lieu de signaler particulièrement celles qui en exécution de la Convention financière émanent de l'INCOP, déclarant agir pour le Gouvernement du Costa Rica, et qui prévoient expressément les dates et modalités de remboursement ou paiement du capital et des intérêts pour les diverses tranches ou utilisations du crédit mentionnées plus haut. Ces pièces (datées de San José de Costa Rica, respectivement les 04.09.1985, 02.10.1985, 13.12.1985 et 01.10.1986) contiennent notamment des données précises sur les dates et les montants, sur les paiements et les taux d'intérêts, sous le titre de "Piano di Amortamento", et elles fournissent donc une base fiable et des critères permettant au Tribunal arbitral de procéder à une estimation forfaitaire, au sens des considérations précédemment énoncées, de ce que devrait être le remboursement global à la date du prononcé de la présente Sentence arbitrale.

75. Ainsi qu'il résulte des calculs détaillés opérés sur la base des données contenues dans la Convention financière et des pièces établies par l'INCOP au nom du Costa Rica (calculs reproduits dans *les 4 tableaux annexés*, sous cotes A, B, C et D, à la présente Sentence, avec une récapitulation, Annexe E), le total des sommes qui seraient dues, en capital et intérêts, sur la base de ces mécanismes et dans l'hypothèse d'un retard à la date du 26 juin 1998 — compte tenu aussi du fait que certaines échéances se trouvent être postérieures à ladite date et entraînent par conséquence la déduction d'un intérêt négatif — ce total se monterait pour les quatre tranches de prêt susmentionnées, respectivement à environ USD 12'200'000, 4'400'000, 4'300'000 et 1 million, c'est-à-dire à un montant, en capital et intérêts de USD 22 millions (voir *Annexe E*).

76. Le Tribunal arbitral est appelé, ainsi qu'il a été dit (cf. supra n° 71) à estimer le montant global dû par la République du Coëta Rica selon les normes pertinentes du droit international et notamment les principes équitables, découlant de l'idée de justice, qui dominant la pratique judiciaire et

arbitrale internationale, en tenant compte de toutes les circonstances. Parmi ces dernières circonstances figurent d'une part (a) le fait que le Costa Rica a accepté les conditions de remboursement, échéances, taux d'intérêts ordinaires et moratoires stipulés dans la Convention financière et ses annexes, et a donc nécessairement dû compter avec l'hypothèse (si lointaine qu'elle ait pu paraître à l'époque des déclarations précitées de l'INCOP; cf. supra n° 73-74) où il pourrait devoir faire face à des obligations de remboursement de cette importance et, d'autre part, (b) le fait que, en l'espèce, le même Costa Rica, selon les données fournies par les Parties au Tribunal arbitral, ne paraît pas avoir été effectivement enrichi d'une valeur dépassant un montant d'environ USD 9 millions.

77. Il serait dès lors excessif, et contraire aux principes et à la pratique pertinents du droit international public, de fixer, de façon en quelque sorte mécanique, à USD 22 millions, le montant global que le Costa Rica doit être tenu de rembourser par la présente Sentence arbitrale. Deux considérations additionnelles concourent à renforcer cette opinion : la première est que la Partie italienne, dans ses Conclusions finales, s'est abstenue de formuler à ce chiffre ou à un chiffre analogue le montant de ses prétentions; la seconde est qu'une condamnation à un remboursement de cette ampleur irait à l'encontre de la finalité des accords conclus entre les Parties, de la Convention-cadre à la Convention financière, et en particulier aux intentions exprimées par le Gouvernement italien d'accorder une assistance au développement du Costa Rica (cf. supra II, n° 2, 5, 9, 10). Une solution moyenne, pour toutes ces raisons paraît dès lors s'imposer, que les Etats parties au présent litige ne manqueront sans doute pas, s'ils le souhaitent, d'intégrer et d'aménager dans le cadre de leurs rapports conventionnels d'ensemble. Cette solution devra tenir compte de la valeur commerciale des biens qui, comme indiqué ci-dessus, n'excède pas USD 9 millions, et d'un montant forfaitaire et équitable des intérêts, ce qui amène le Tribunal arbitral à la somme totale indiquée au paragraphe (e) du Dispositif ci-dessous.

78. Quant à la question particulière posée dans le Compromis Arbitral (article 3 ch. 1, c) soit celle de la *source de l'obligation* invoquée par l'Italie de l'obligation de remboursement ou de restitution incombant au Costa Rica, sa solution résulte manifestement des considérations qui précèdent (notamment supra Partie IV, n° 6 ss., sur la Convention-cadre de Coopération, 12 ss., sur le Protocole exécutif et 15 ss. sur la Convention financière). Selon les "normes pertinentes du droit international" que le Tribunal arbitral a la mission et le devoir d'appliquer en la cause (cf. le Compromis, article 3), l'obligation de restitution du Costa Rica a sa source non seulement dans la Convention financière du 1er août 1985 en tant que telle, mais encore dans les accords internationaux qui l'ont précédée et dont elle constitue, on l'a vu, un acte d'exécution (cf. supra IV, n° 2 ss.), ainsi que dans les principes généraux du droit international comme celui, plusieurs fois cités ci-dessus (cf. supra IV, n° 14.), de la bonne foi et de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ("*non venire contra factum proprium*"). Aucun de ces accords, principes ou

normes ne peut en effet justifier l'inexécution des obligations financières qui ont été assumées en l'espèce par le Costa Rica, et pris ensemble comme pour l'un ou l'autre d'entre eux pris isolément, ils constituent indiscutablement la source de l'obligation visée à l'article 3,1 (c) du Compromis Arbitral.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL ARBITRAL, statuant à l'unanimité,

I. Décide et dit pour droit :

(a) que la Convention financière du 1er août 1985 stipulée à Rome entre le Gouvernement de la République du Costa Rica et le Mediocredito Centrale en exécution des articles 1 et 2 du Protocole Exécutif de Coopération au Développement entre l'Italie et le Costa Rica signé à Rome le 20 juin 1984 et dans le cadre des Accords de coopération intergouvernementaux existants entre les deux Pays, est pleinement valable et obligatoire pour toutes les Parties;

(b) que la Partie italienne a exécuté toutes les obligations résultant pour elle de ladite Convention financière et du Protocole Exécutif de Coopération signé à Rome le 20 juin 1984 entre l'Italie et le Costa Rica et des Accords de coopération intergouvernementaux existants entre les deux Pays;

(c) qu'il n'en est pas de même pour la Partie costaricienne, laquelle n'a pas exécuté les obligations résultant pour elle desdits Accords et n'a d'ailleurs pas allégué l'avoir fait, dès lors qu'elle a considéré n'avoir pas d'obligations valables aux termes desdits Accords;

(d) que la République du Costa Rica — sur la base des Accords internationaux qu'elle a conclu, soit avec le Gouvernement italien, soit avec le Mediocredito Centrale, la Convention-cadre du 24 octobre 1983 ainsi que le "Mémoire d'entendimiento" de 1982 qui l'a précédée et annoncée, le Protocole exécutif de coopération au développement du 20 juin 1984, et en enfin la Convention financière du 1er août 1985 qui en constitue une exécution — a assumé une obligation de restitution envers le Mediocredito centrale et/ou la République italienne du crédit de USD 12'990'000 accordé par le Mediocredito centrale en quatre tranches, dans la période comprise entre le 10 octobre 1985 et le 30 octobre 1986 pour la construction d'un bassin flottant de carénage destiné à Puerto Caldera;

(e) que le crédit de la République italienne et/ou du Mediocredito à l'égard de la République du Costa Rica se monte à une somme de USD 15 millions, comprenant capital et intérêt appréciés forfaitairement et que cette somme doit être remboursée selon des modalités de paiement à convenir directement par les Parties dans le contexte général et dans l'esprit de leurs rapports d'ensemble et de leurs accords de coopération au développement, compte tenu des liens traditionnels d'amitié qui les unissent et qui ont été rappelés, notamment, dans le Compromis Arbitral du 11 septembre 1997;

II. Arrête les frais du présent arbitrage à la somme de USD 120'000 dont le décompte et les justificatifs seront remis à M. le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage, Palais de la Paix, La Haye, conformément au Compromis Arbitral du 11 septembre 1997 (article 7), frais qui seront supportés par parts égales par les Parties.

Fait à Rome, siège de l'arbitrage, le 26 juin 1998, en huit exemplaires originaux.

Le Tribunal arbitral

(Signé) Pierre Lalive
Président

(Signé) Luigi Ferrari Bravo
Arbitre

(Signé) Ruben Hernandez Valle
Arbitre

(Signé) Luis Anton
Secrétaire du Tribunal

Annexes : 5 feuilles (A, B, C, D, E)

Annexe B

| PRET DE USD 2.598.000 du 8 novembre 1985 | | Calcul sur une année de 365 jours : intérêts de retard simples | | INTERETS A 8.50% L'AN | | TOTAL DU AU | | |
|---|--------------------|--|------------|-----------------------|------------|-------------|----------|------------|
| chiffres en USD | | INTERETS A 2,25 % L'AN | | AU 26.juin.98 | | 26.juin.98 | | |
| Dates d'échéance | Capital restant dû | Taux: 1.12500% | | Depuis le | jusqu'au | \$ | Intérêts | |
| | | Capital | Intérêts | | | | | Jours au |
| | | REMBOURSEMENTS PREVUS | | | | | | |
| | | Total 1 | | | | | | |
| 0 | 08.nov.85 | 2598000.00 | | | | | | |
| A | 08.mai.86 | 2598000.00 | 29227.50 | 08.mai.86 | 12.juin.86 | 63.06 | 4397 | 29927.76 |
| B | 08.nov.86 | 2598000.00 | 29227.50 | 08.nov.86 | 13.déc.86 | 63.06 | 4213 | 28675.38 |
| C | 08.mai.87 | 2598000.00 | 29227.50 | 08.mai.87 | 12.juin.87 | 63.06 | 4032 | 27443.42 |
| D | 08.nov.87 | 2598000.00 | 29227.50 | 08.nov.87 | 13.déc.87 | 63.06 | 3848 | 26191.04 |
| 1 | 08.mai.88 | 2598000.00 | 29227.50 | 08.mai.88 | 12.juin.88 | 317.84 | 3666 | 125769.55 |
| 2 | 08.nov.88 | 2479909.10 | 27898.98 | 08.nov.88 | 13.déc.88 | 314.98 | 3482 | 118379.79 |
| 3 | 08.mai.89 | 2361818.20 | 26570.45 | 08.mai.89 | 12.juin.89 | 312.11 | 3301 | 111204.95 |
| 4 | 08.nov.89 | 2243727.30 | 25241.93 | 08.nov.89 | 13.déc.89 | 309.25 | 3117 | 104041.96 |
| 5 | 08.mai.90 | 2125636.40 | 23913.41 | 08.mai.90 | 12.juin.90 | 306.38 | 2936 | 97092.04 |
| 6 | 08.nov.90 | 2007545.50 | 22584.89 | 08.nov.90 | 13.déc.90 | 303.51 | 2752 | 90155.84 |
| 7 | 08.mai.91 | 1889454.60 | 21256.36 | 08.mai.91 | 12.juin.91 | 300.65 | 2571 | 83430.83 |
| 8 | 08.nov.91 | 1771363.70 | 19927.84 | 08.nov.91 | 13.déc.91 | 297.78 | 2387 | 76721.40 |
| 9 | 08.mai.92 | 1653272.80 | 18599.32 | 08.mai.92 | 12.juin.92 | 294.91 | 2205 | 70189.49 |
| 10 | 08.nov.92 | 1535181.90 | 17270.80 | 08.nov.92 | 13.déc.92 | 292.05 | 2021 | 63707.15 |
| 11 | 08.mai.93 | 1417091.00 | 15942.27 | 08.mai.93 | 12.juin.93 | 289.18 | 1840 | 57432.30 |
| 12 | 08.nov.93 | 1299000.10 | 14613.75 | 08.nov.93 | 13.déc.93 | 286.31 | 1656 | 51176.73 |
| 13 | 08.mai.94 | 1180909.20 | 13285.23 | 08.mai.94 | 12.juin.94 | 283.45 | 1475 | 45126.80 |
| 14 | 08.nov.94 | 1062818.30 | 11956.71 | 08.nov.94 | 13.déc.94 | 280.58 | 1291 | 39098.01 |
| 15 | 08.mai.95 | 944727.40 | 10628.18 | 08.mai.95 | 12.juin.95 | 277.72 | 1110 | 33273.00 |
| 16 | 08.nov.95 | 828636.50 | 9299.66 | 08.nov.95 | 13.déc.95 | 274.85 | 926 | 27470.99 |
| 17 | 08.mai.96 | 708545.60 | 7971.14 | 08.mai.96 | 12.juin.96 | 271.98 | 744 | 21841.54 |
| 18 | 08.nov.96 | 590454.70 | 6642.62 | 08.nov.96 | 13.déc.96 | 269.12 | 560 | 16266.62 |
| 19 | 08.mai.97 | 472363.80 | 5314.09 | 08.mai.97 | 12.juin.97 | 266.25 | 379 | 10891.76 |
| 20 | 08.nov.97 | 354272.90 | 3985.57 | 08.nov.97 | 13.déc.97 | 263.38 | 195 | 5543.61 |
| 21 | 08.mai.98 | 236182.00 | 2657.05 | 08.mai.98 | 12.juin.98 | 260.52 | 14 | 393.67 |
| 22 | 08.nov.98 | 118091.10 | 1328.52 | 08.nov.98 | 08.nov.98 | | -135 | -993.80 * |
| TOTAL | | 2598000.00 | 453026.27 | | | 6325.04 | | 1360451.85 |
| INTERETS DE RETARD au 26 juin 1998 | | | | | | | | |
| TOTAL A REMBOURSER avec le capital, les intérêts officiels (au 08.11.1998) et les intérêts de retard (au 26.06.1998) | | | 3051026.27 | | | | | 1366776.89 |
| | | | | | | | | 4417803.16 |

* l'intérêt négatif de la dernière échéance est au taux de 2,25% l'an

Annexe C

| PRET DE USD 2.598.000 du 30 decembre 1985 chiffres en USD | | Calcul sur une année de 365 jours : intérêts de retard simples | | | | | | | | | | TOTAL DU AU | |
|---|-----------------------|--|----------|------------------------------------|------------|--------------|--------------|---------|--|------------|------------|-------------|------------|
| Dates d'échéance | Capital restant dû | REMBOURSEMENTS PREUVS | | INTERETS 35 JOURS A 2,25 % L'AN | | Depuis le | jusqu'au | \$ | INTERETS A 8,50% L'AN AU 26 juin.98 | | 26 juin.98 | 26 juin.98 | |
| | | Capital | Intérêts | Total 1 | Jours au | | | | Intérêts | | | | |
| | | Taux: 1.12500% | | | | | | | | | | | |
| 0 | 30. déc. 85 | 2598000.00 | | 29227.50 | 29227.50 | 30. juin. 86 | 04. août. 86 | 63.06 | 4344 | 29567.02 | | | 58857.58 |
| A | 30. juin. 86 | 2598000.00 | | 29227.50 | 29227.50 | 30. déc. 86 | 03. févr. 87 | 63.06 | 4161 | 28321.45 | | | 57612.01 |
| B | 30. déc. 86 | 2598000.00 | | 29227.50 | 29227.50 | 30. juin. 87 | 04. août. 87 | 63.06 | 3979 | 27082.68 | | | 56373.24 |
| C | 30. juin. 87 | 2598000.00 | | 29227.50 | 29227.50 | 30. déc. 87 | 03. févr. 88 | 63.06 | 3796 | 25837.11 | | | 55127.67 |
| D | 30. déc. 87 | 2598000.00 | | 29227.50 | 29227.50 | 30. juin. 88 | 04. août. 88 | 317.84 | 3613 | 123951.28 | | | 2629167.52 |
| 1 | 30. juin. 88 | 2598000.00 | | 147318.40 | 147318.40 | 30. juin. 88 | 03. févr. 89 | 314.98 | 3430 | 116611.91 | | | 2629167.77 |
| 2 | 30. déc. 88 | 2479909.10 | | 144661.35 | 144661.35 | 30. juin. 89 | 04. août. 89 | 312.11 | 3248 | 109419.47 | | | 254392.94 |
| 3 | 30. juin. 89 | 2361818.20 | | 144661.35 | 144661.35 | 30. juin. 89 | 03. févr. 90 | 309.25 | 3065 | 102306.26 | | | 245948.34 |
| 4 | 30. déc. 89 | 2243727.30 | | 25241.93 | 25241.93 | 30. déc. 89 | 04. août. 90 | 306.38 | 2883 | 95339.36 | | | 237650.05 |
| 5 | 30. juin. 90 | 2125636.40 | | 23913.41 | 23913.41 | 30. juin. 90 | 03. févr. 91 | 303.51 | 2700 | 88452.31 | | | 229431.61 |
| 6 | 30. déc. 90 | 2007545.50 | | 22584.89 | 22584.89 | 30. déc. 90 | 04. août. 91 | 300.65 | 2518 | 81770.95 | | | 221358.86 |
| 7 | 30. juin. 91 | 1889454.60 | | 21256.36 | 21256.36 | 30. juin. 91 | 03. févr. 92 | 297.78 | 2335 | 75050.05 | | | 213366.58 |
| 8 | 30. déc. 91 | 1771363.70 | | 19927.84 | 19927.84 | 30. déc. 91 | 04. août. 92 | 294.91 | 2152 | 68502.40 | | | 205487.53 |
| 9 | 30. juin. 92 | 1653272.80 | | 18599.32 | 18599.32 | 30. juin. 92 | 03. févr. 93 | 292.05 | 1969 | 62067.97 | | | 197721.72 |
| 10 | 30. déc. 92 | 1535181.90 | | 17270.80 | 17270.80 | 30. déc. 92 | 04. août. 93 | 289.18 | 1787 | 55778.00 | | | 190100.35 |
| 11 | 30. juin. 93 | 1417091.00 | | 15942.27 | 15942.27 | 30. juin. 93 | 03. févr. 94 | 286.31 | 1604 | 49569.73 | | | 182560.70 |
| 12 | 30. déc. 93 | 1299000.10 | | 14613.75 | 14613.75 | 30. déc. 93 | 04. août. 94 | 283.45 | 1422 | 43505.29 | | | 175164.87 |
| 13 | 30. juin. 94 | 1180909.20 | | 13285.23 | 13285.23 | 30. juin. 94 | 03. févr. 95 | 280.58 | 1239 | 37523.19 | | | 167851.38 |
| 14 | 30. déc. 94 | 1062818.30 | | 11956.71 | 11956.71 | 30. déc. 94 | 04. août. 95 | 277.72 | 1057 | 31684.29 | | | 160681.09 |
| 15 | 30. juin. 95 | 944727.40 | | 10628.18 | 10628.18 | 30. juin. 95 | 03. févr. 96 | 274.85 | 874 | 25928.34 | | | 153593.75 |
| 16 | 30. déc. 95 | 826636.50 | | 9299.66 | 9299.66 | 30. déc. 95 | 04. août. 96 | 271.98 | 691 | 20285.63 | | | 148619.65 |
| 17 | 30. juin. 96 | 708545.60 | | 7971.14 | 7971.14 | 30. juin. 96 | 03. févr. 97 | 269.12 | 508 | 14756.15 | | | 139759.78 |
| 18 | 30. déc. 96 | 590454.70 | | 6642.62 | 6642.62 | 30. déc. 96 | 04. août. 97 | 266.25 | 326 | 9368.64 | | | 133039.88 |
| 19 | 30. juin. 97 | 472363.80 | | 5314.09 | 5314.09 | 30. juin. 97 | 03. févr. 98 | 263.38 | 143 | 4065.31 | | | 126405.17 |
| 20 | 30. déc. 97 | 354272.90 | | 3985.57 | 3985.57 | 30. déc. 97 | 04. août. 98 | -8 | -4 | -29.77 * | | | 120718.17 |
| 21 | 30. juin. 98 | 236182.00 | | 2657.05 | 2657.05 | 30. juin. 98 | 03. févr. 99 | -187 | -187 | -1376.60 * | | | 118043.03 |
| 22 | 30. déc. 98 | 118091.10 | | 1328.52 | 1328.52 | 30. déc. 98 | 03. févr. 99 | | | | | | |
| | | 0.00 | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | 2598000.00 | | 453026.27 | 3051026.27 | | | 6064.52 | | 1325278.42 | | | 4382369.22 |
| INTERETS DE RETARD au 26 juin 1998 | | | | | | | | | | | | | 1331342.95 |
| TOTAL A REMBOURSER avec le capital, les intérêts officiels (au 30.12.1998) et les intérêts de retard (au 26.06.1998) | | | | | | | | | | | | | 4382369.22 |

* l'intérêt négatif des dernières échéance est au taux de 2,25% /an

La date du 26 juin 98 peut être modifiée en changeant K6 Excel (au dessus du "J")

Annexe D

| PRET DE USD 649.000 du 30 octobre 1986 | | Calcul sur une année de 365 jours : intérêts de retard simples | | | | | | | | | | TOTAL DU AU | |
|---|-----------------------|--|-----------|-----------|-------------|-------------|--|----------|-----------|------------|-------|-------------|--|
| chiffres en USD | | INTERETS 35 JOURS A 2,25 % L'AN | | | | | INTERETS A 8,50% L'AN AU 26.juin.98 | | | | | 26.juin.98 | |
| Dates d'échéance | Capital restant dû | Taux: 1.125009% | | Total 1 | Depuis le | jusqu'au | \$ | Jours au | Intérêts | 26.juin.98 | 8.50% | TOTAL DU AU | |
| | | Capital | Intérêts | | | | | | | | | | |
| 0 | 649500.00 | | | | | | | | | | | | |
| A 10. avr. 87 | 649500.00 | | 7306.88 | 7306.88 | 10. avr. 87 | 15. mai. 87 | 15.76 | 4060 | 6908.50 | | | 14231.14 | |
| B 10. oct. 87 | 649500.00 | | 7306.88 | 7306.88 | 10. oct. 87 | 14. nov. 87 | 15.76 | 3877 | 6597.11 | | | 13919.75 | |
| C 10. avr. 88 | 649500.00 | | 7306.88 | 7306.88 | 10. avr. 88 | 15. mai. 88 | 15.76 | 3694 | 6285.71 | | | 13608.35 | |
| D 10. oct. 88 | 649500.00 | | 7306.88 | 7306.88 | 10. oct. 88 | 14. nov. 88 | 15.76 | 3511 | 5974.32 | | | 13286.96 | |
| 1 | 10. avr. 89 | 649500.00 | 29522.72 | 36829.60 | 10. avr. 89 | 15. mai. 89 | 79.46 | 3329 | 28552.02 | | | 65461.07 | |
| 2 | 10. oct. 89 | 619977.28 | 29522.72 | 36497.46 | 10. oct. 89 | 14. nov. 89 | 78.74 | 3146 | 26739.14 | | | 63315.35 | |
| 3 | 10. avr. 90 | 590454.56 | 29522.72 | 36165.33 | 10. avr. 90 | 15. mai. 90 | 78.03 | 2964 | 24963.00 | | | 61206.36 | |
| 4 | 10. oct. 90 | 560931.84 | 29522.72 | 35833.20 | 10. oct. 90 | 14. nov. 90 | 77.31 | 2781 | 23206.66 | | | 59117.18 | |
| 5 | 10. avr. 91 | 531409.12 | 29522.72 | 35501.07 | 10. avr. 91 | 15. mai. 91 | 76.59 | 2599 | 21486.90 | | | 57064.57 | |
| 6 | 10. oct. 91 | 501886.40 | 29522.72 | 35168.94 | 10. oct. 91 | 14. nov. 91 | 75.88 | 2416 | 19787.11 | | | 55031.93 | |
| 7 | 10. avr. 92 | 472363.68 | 29522.72 | 34836.81 | 10. avr. 92 | 15. mai. 92 | 75.16 | 2233 | 18115.62 | | | 53027.59 | |
| 8 | 10. oct. 92 | 442840.96 | 29522.72 | 34504.68 | 10. oct. 92 | 14. nov. 92 | 74.45 | 2050 | 16472.44 | | | 51051.57 | |
| 9 | 10. avr. 93 | 413318.24 | 29522.72 | 34172.55 | 10. avr. 93 | 15. mai. 93 | 73.73 | 1868 | 14865.53 | | | 49111.81 | |
| 10 | 10. oct. 93 | 383795.52 | 29522.72 | 33840.42 | 10. oct. 93 | 14. nov. 93 | 73.01 | 1685 | 13278.89 | | | 47192.32 | |
| 11 | 10. avr. 94 | 354272.80 | 29522.72 | 33508.29 | 10. avr. 94 | 15. mai. 94 | 72.30 | 1503 | 11728.36 | | | 45308.94 | |
| 12 | 10. oct. 94 | 324750.08 | 29522.72 | 33176.16 | 10. oct. 94 | 14. nov. 94 | 71.58 | 1320 | 10198.26 | | | 43446.00 | |
| 13 | 10. avr. 95 | 295227.36 | 29522.72 | 32844.03 | 10. avr. 95 | 15. mai. 95 | 70.86 | 1138 | 8704.12 | | | 41619.01 | |
| 14 | 10. oct. 95 | 265704.64 | 29522.72 | 32511.90 | 10. oct. 95 | 14. nov. 95 | 70.15 | 955 | 7230.56 | | | 39812.60 | |
| 15 | 10. avr. 96 | 236181.92 | 29522.72 | 32179.77 | 10. avr. 96 | 15. mai. 96 | 69.43 | 772 | 5785.30 | | | 38034.50 | |
| 16 | 10. oct. 96 | 206659.20 | 29522.72 | 31847.64 | 10. oct. 96 | 14. nov. 96 | 68.71 | 589 | 4368.36 | | | 36284.71 | |
| 17 | 10. avr. 97 | 177136.48 | 29522.72 | 31515.51 | 10. avr. 97 | 15. mai. 97 | 68.00 | 407 | 2987.07 | | | 34570.57 | |
| 18 | 10. oct. 97 | 147613.76 | 29522.72 | 31183.37 | 10. oct. 97 | 14. nov. 97 | 67.28 | 224 | 1626.66 | | | 32877.32 | |
| 19 | 10. avr. 98 | 118091.04 | 29522.72 | 30851.24 | 10. avr. 98 | 15. mai. 98 | 66.56 | 42 | 301.75 | | | 31219.56 | |
| 20 | 10. oct. 98 | 88568.32 | 29522.72 | 30519.11 | 10. oct. 98 | 10. oct. 98 | | -106 | -199.42 * | | | 30319.69 | |
| 21 | 10. avr. 99 | 59045.60 | 29522.72 | 30186.98 | 10. avr. 99 | 10. avr. 99 | | -288 | -535.92 * | | | 29651.06 | |
| 22 | 10. oct. 99 | 29522.88 | 29522.88 | 332.13 | 10. oct. 99 | 10. oct. 99 | | -471 | -866.82 * | | | 28988.19 | |
| TOTAL | | 649500.00 | 113256.58 | 762756.58 | | | 1450.28 | | 284561.23 | | | 1048768.09 | |
| INTERETS DE RETARD au 26 juin 1998 | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL A REMBOURSER avec le capital, les intérêts officiels (au 30.12.1999) et les intérêts de retard (au 26.06.1999) | | | | | | | | | | | | | |
| * l'intérêt négatif des dernières échéance est au taux de 2,25% l'an | | | | | | | | | | | | | |

286'011.51

1'048'768.09

Annexe E

| chiffres en USD | REMBOURSEMENTS PREVUS | | Calcul sur une année de 365 jours : intérêts de retard simples | | TOTAL DU AU 26.juin.98 |
|---|-----------------------|---------------------|--|---|---------------------------|
| | Capital | Intérêts | INTERETS 35 JOURS A 2,25 % L'AN | INTERETS A 8,50% L'AN AU 26.juin.98 | |
| PRET DE USD 7.144.500 du 10 octobre 1985 | 7'144'500.00 | 1'245'822.19 | 17'393.87 | 3'795'293.79 | 12'203'009.85 |
| PRET DE USD 2.598.000 du 8 novembre 1985 | 2'598'000.00 | 453'026.27 | 6'325.04 | 1'360'451.85 | 4'417'803.16 |
| PRET DE USD 2.598.000 du 30 décembre 1985 | 2'598'000.00 | 453'026.27 | 6'064.52 | 1'325'278.42 | 4'382'369.22 |
| PRET DE USD 649.000 du 30 octobre 1986 | 649'500.00 | 113'256.58 | 1'450.28 | 284'561.23 | 1'048'768.09 |
| TOTALITE DES SOMMES DUES | 12'999'000.90 | 2'265'131.32 | 31'233.72 | 6'765'585.29 | 22'051'950.32 |